



**DÉPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DOUAI**



| | |
|--|---|
| <p>RAPPORT d'enquête publique (2/2)</p> | <p>Tribunal administratif de LILLE : Décision du Président du T. Adm. E 19000035 / 59 du 12 avril 2019. Président du syndicat mixte du ScoT du Grand Douaisis : Arrêté n° 6/2019 en date du 15 juillet 2019.</p> |
| <p>Objet : Siège de l'enquête : <i>Syndicat mixte du SCoT du Grand Douaisis – 36 rue Pilâtre de Rozier - DOUAI</i></p> | <p>Enquête publique ayant pour objet le projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Douaisis, ouverte au public du 19 août au 23 septembre 2019.</p> |
| <p>Commission d'enquête :</p> | <p>Président : Jean-Marie JACOBUS, Chef de département, Ministère de la Défense, retraité. Titulaires : Hervé MAILLARD, directeur général des services SITURV à Valenciennes, retraité ; Patrick GABRIEL, directeur général adjoint des services « citoyenneté – relations publiques » à la mairie de Villeneuve d'Ascq, retraité.</p> |

DOUAI, le 23 octobre 2019
Jean-Marie **JACOBUS**
Président de la commission d'enquête

ANNEXE I

LISTE DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES
DESTINATAIRES DU PROJET POUR AVIS

Préfecture de la Région des Hauts-de-France et du Nord
Sous-Préfecture du Nord
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord
Missions Régionales d'autorité environnementale
Commission départementale de la préservation des espaces
naturels, agricoles et forestiers
Centre Régional de la propriété forestière
Région Hauts-de-France
Département du Nord
Syndicat Mixte du Transport du Douaisis
Douaisis Agglo
Communauté de Communes du Cœur d'Ostrevent
PNR Scarpe Escaut
Chambre d'Agriculture
Chambre des métiers
Chambre de Commerce et d'Industrie
SCoT Osartis Marquion
SCoT du Cambrésis
SCoT du Valenciennois
SCoT de Lille Métropole
SCoT de Lens Liévin Hénin Carvin

ANNEXE II

**JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE DES MAIRIES SITUÉES DANS LE
PÉRIMÈTRE DE DU SCOT DU GRAND DOUAISIS**

| Commune | Horaires d'ouverture |
|--------------------------------|---|
| ANHIERS | Lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h15 - Samedi de 10h00 à 11h30 |
| ANICHE | Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 - Samedi de 8h30 à 12h00 (FV) |
| ARLEUX | Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf mercredi de 8h30 à 12h00 - Samedi de 8h30 à 11h30 |
| AUBERCHICOURT | Lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 - Vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 |
| AUBIGNY-AU-BAC | Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 |
| AUBY | Lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 de 14h00 à 17h00 - Samedi de 9h30 à 11h00 |
| BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES | Lundi au jeudi de 09h30 à 12h00 et de 15h00 à 17h30 - Vendredi de 09h30 à 12h00 et de 15h00 à 18h30 |
| BRUNEMONT | Lundi, mercredi et vendredi de 10h00 à 12h00 - Mardi et jeudi de 15h00 à 18h00 - Samedi de 09h00 à 12h00 |
| BUGNICOURT | Lundi de 15h30 à 17h30 - Mardi, jeudi et vendredi de 10h00 à 12h00 et de 15h30 à 17h30 - Mercredi de 10h00 à 12h00 - Samedi de 9h00 à 11h00 |
| CANTIN | Lundi et vendredi de 8h30 à 12h00 - Mercredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 - Samedi de 10h00 à 12h00 |
| COURCHELETTES | Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 |
| QUINCY | Lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 - Samedi de 9h00 à 12h00 |
| DECHY | Lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00 - Samedi de 8h30 à 12h30 |
| DOUAI | Lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 |
| ECAILLON | Lundi, mercredi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 - Mardi de 8h00 à 12h00 |
| ERCHIN | Lundi et mercredi de 9h00 à 11h00 - Mardi, jeudi et vendredi de 14h30 à 18h30 |
| ERRE | Lundi : de 14h00 à 17h00 - Mardi, jeudi et vendredi : de 10h00 à 12h00 de 14h00 à 17h00 - Mercredi et samedi : de 08h30 à 12h00 |
| ESQUERCHIN | Lundi, mercredi et vendredi de 10h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h00 - Mardi et jeudi de 16h00 à 18h00 |

| Commune | Horaires d'ouverture |
|----------------------------|--|
| ESTREE | Lundi et vendredi de 9h15 à 11h45 et de 13h30 à 17h30 - Mardi au jeudi de 9h15 à 11h45 - Samedi de 9h15 à 11h45 (semaines impaires) |
| FAUMONT | Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (AM fermé en juillet-août) - Samedi de 9h00 à 11h30 |
| FECHAIN | Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 |
| FENAIN | Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 |
| FERIN | Lundi de 13h30 à 19h00 - Mardi au vendredi de 13h30 à 17h00 |
| FLERS-EN-ESCREBIEUX | Lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 - Samedi de 8h00 à 12h00 (fermé en août) |
| FLINES-LES-RACHES | Lundi, mardi et jeudi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 - Mercredi de 8h30 à 12h30 - Vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 16h30 - Samedi de 8h30 à 12h00 |
| FRESSAIN | Lundi au mardi et jeudi au vendredi de 8h30 à 12h00 - Samedi de 8h30 à 12h00 (1er et 3ème du mois) |
| GOEULZIN | Lundi et jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 - Mardi et vendredi de 8h30 à 10h00 - Mercredi et samedi de 10h00 à 12h00 |
| GUESNAIN | Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 - Samedi de 10h15 à 12h00 (fermé en août) |
| HAMEL | Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 |
| HORNAING | Lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 de 14h00 à 17h00 - Samedi de 10h00 à 12h00 |
| LALLAING | Lundi au Vendredi de 08h30 à 12h00 de 13h30 à 17h00 |
| LAMBRES-LEZ-DOUAI | Lundi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 - Mardi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 - Vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 |
| LAUWIN-PLANQUE | Lundi au Vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 - Samedi de 08h30 à 12h00 |
| LECLUSE | Lundi au jeudi de 9h00 à 12h15 - Vendredi de 9h00 à 12h15 et de 14h00 à 16h30 |
| LEWARDE | Lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 - Samedi de 08h30 à 10h30 |
| LOFFRE | Lundi au jeudi de 13h30 à 16h30 - Vendredi de 13h30 à 16h00 |

| Commune | Horaires d'ouverture |
|-------------------------------|---|
| MARCHIENNES | Lundi au vendredi de 08h30 à 12h15 et de 13h15 à 17h00 |
| MARCQ-EN-OSTREVENT | Lundi, jeudi et vendredi de 09h30 à 12h00 et de 15h00 à 17h30 - Mercredi de 9h30 à 12h00 |
| MASNY | Lundi au vendredi : de 08h00 à 12h00 de 13h30 à 17h30 - Samedi de 10h00 à 12h00 (fermé en août) |
| MONCHECOURT | Lundi au jeudi de 09h00 à 12h00 de 14h00 à 18h00 - Vendredi de 09h00 à 12h00 de 15h00 à 18h00 |
| MONTIGNY-EN-OSTREVENT | Lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 - Samedi de 10h00 à 12h00 (fermé en août) |
| PECQUENCOURT | Lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h15 |
| RACHES | Lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 de 13h30 à 17h30 - Samedi de 08h00 à 12h00 |
| RAIMBEAUCOURT | Lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 - Samedi de 09h00 à 12h00 |
| RIEULAY | Lundi et mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 - Mardi de 8h30 à 12h00 - Vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 (fermé tous les après-midis en août) |
| ROOST-WARENDIN | Lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h45 |
| ROUCOURT | Lundi de 16h00 à 18h30 - Mardi de 9h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h00 - Jeudi et vendredi de 9h30 à 11h00 |
| SIN-LE-NOBLE | Lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 - Samedi de 09h00 à 12h00 |
| SOMAIN | Lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00 - Vendredi de 8h30 à 19h00 |
| TILLOY-LEZ-MARCHIENNES | Lundi au mardi : de 14h00 à 16h00 - Mercredi : de 08h45 à 11h45 - Jeudi au vendredi : de 08h45 à 11h45 de 14h00 à 16h00 |
| VILLERS-AU-TERTRE | Lundi et jeudi de 8h00 à 12h00 de 15h30 à 17h00 - Mardi et vendredi de 8h00 à 12h00 - Mercredi de 9h00 à 12h00 |
| VRED | Lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 |
| WANDIGNIES-HAMAGE | Lundi au mardi : de 08h00 à 12h00 de 14h00 à 18h00 - Mercredi : de 08h00 à 12h00 - Jeudi : de 08h00 à 12h00 de 14h00 à 18h00 - Vendredi : de 08h00 à 12h00 de 14h00 à 17h00 |

| Commune | Horaires d'ouverture |
|-----------------|---|
| WARLAING | Lundi au vendredi : de 08h00 à 12h00 - Samedi : de 09h30 à 12h00 |
| WAZIERS | Lundi au mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 - Jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h00 (17h00 en août) |

ANNEXE III
**AVIS PARUS DANS LA PRESSE (LA VOIX DU NORD –
L'OBSERVATEUR DU DOUAISIS)**

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Arrêté de décembre 2018 relatif au tarif annuel des annonces judiciaires et légales.
Prix Unitaire ht à la ligne par colonne : Nord 5.25 euros - Pas-de-Calais 5.25 euros.
Enquêtes publiques et concertations



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
Relative au Schéma de Coherence Territoriale (SCoT) du Grand Douaisis
Du 19 août 2019 au 23 septembre 2019

Par arrêté n°06/2019 en date du 15/07/2019, le Président du Syndicat Mixte du SCoT du Grand Douaisis a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de Schéma de Coherence Territoriale (SCoT) du Grand Douaisis arrêté par délibération du Comité Syndical du 26 mars 2019. Le siège de l'enquête publique se situe au siège du Syndicat Mixte du SCoT du Grand Douaisis [36, rue Pilâtre de Rozier - Parc d'activités Fort de Scarpe - 59 500 DOUAI].

OBJET

Le SCoT est un document de planification stratégique intercommunale déterminant un projet de territoire (habitat, économie, environnement, commerce...). L'enquête publique est menée en vue de permettre au Comité Syndical du SCoT Grand Douaisis d'approuver par délibération le SCoT du Grand Douaisis et le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et des résultats de l'enquête publique.

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Une évaluation environnementale a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du SCoT et intégrée dans le dossier soumis à enquête publique. L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est intégré au dossier d'enquête publique.

DATE ET DUREE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique se déroulera du lundi 19 août au lundi 23 septembre 2019.

COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Par décision n°E1900035/59 du 12 avril 2019, le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné les membres de la commission d'enquête suivant : Monsieur Jean-Marie JACOBUS (Président de la commission d'enquête) et messieurs Hervé MAILLARD et Patrick GABRIEL (Membres titulaires de la commission d'enquête).

LIEUX DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET CONSULTATION DU DOSSIER

Pendant toute la durée de l'enquête publique le dossier peut être consulté, en format papier, dans les lieux suivants :

- Dans les 55 mairies des communes du périmètre du SCoT du Grand Douaisis aux jours et heures d'ouverture habituels au public ;
- Au siège de la Communauté d'Agglomération du Douaisis (746 rue Jean Perrin - Parc d'activités de Dorignies - 59 500 DOUAI), du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 et le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30.
- Au siège de la Communauté de Communes du Cœur d'Ostrevent (avenue du Bois de Lewarde - 59 287 LEWARDE), du lundi au vendredi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30
- Au siège de l'enquête publique Syndicat Mixte du SCoT du Grand Douaisis (36, rue Pilâtre de Rozier - Parc d'activités Fort de Scarpe - 59 500 DOUAI).

Une version numérique du dossier peut être consultée sur le site internet du SCoT du Grand Douaisis à l'adresse suivante : <http://grand-douaisis.fr> et à l'adresse du registre numérique www.registre-numerique.fr/revision-scot-grand-douaisis.

Le dossier est disponible pour une consultation au format numérique au siège de l'enquête publique du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

LES PERMANENCES

Les membres de la commission d'enquêtes se tiendront à la disposition du public pour recevoir ses observations sur le projet arrêté de SCoT aux lieux, dates et heures suivantes :

- le samedi 24 août 2019 de 08h30 à 11h30 à la mairie d'Arles ;
- le lundi 26 août 2019 de 13h30 à 16h30 à la mairie de Douai ;
- le vendredi 30 août 2019 de 14h00 à 17h00 à la mairie d'Arles ;
- le vendredi 06 septembre 2019 de 16h00 à 19h00 à la mairie de Somain ;
- le samedi 07 septembre 2019 de 9h00 à 12h00 à la mairie de Sin-Le-Noble ;
- le lundi 09 septembre 2019 de 13h30 à 16h30 à la mairie de Douai ;
- le samedi 14 septembre 2019 de 9h00 à 12h00 à la mairie d'Aniche ;
- le lundi 16 septembre 2019 de 9h00 à 12h00 à la mairie de Somain ;
- le vendredi 20 septembre 2019 de 14h00 à 17h00 à la mairie d'Arles.

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur les registres d'enquête ouverts à cet effet par les Commissaires enquêteurs, aux adresses précitées, ainsi que pendant les permanences.

Le public peut également adresser ses observations par courrier postal à l'attention du Président de la commission d'enquête, M. Jacobus au siège de l'enquête publique (SM SCoT Grand Douaisis - Enquête publique - 36, rue Pilâtre de Rozier - Parc d'activités de Fort de Scarpe - 59 500 DOUAI).

Les observations du public peuvent être transmises aux membres de la commission d'enquête aux lieux, jours et heures fixés pour les permanences d'accueil du public. Seules les observations parvenues dans les délais de l'enquête publique sont prises en compte.

REGISTRE DEMATERIALISE

Un registre d'enquête publique électronique est également disponible en ligne à l'adresse suivante : www.registre-numerique.fr/revision-scot-grand-douaisis.

Le public peut faire part de ses observations sur ce registre.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Toute information relative au projet de SCoT du Grand Douaisis ou à la présente enquête publique peut être demandée auprès du Syndicat Mixte du SCoT Grand Douaisis par courrier postal à l'adresse suivante : 36, rue Pilâtre de Rozier - Parc d'activités de Fort de Scarpe - 59 500 DOUAI.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès des services du Syndicat Mixte du SCoT Grand Douaisis.

RAPPORT ET CONCLUSION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête pourront être consultés par le public pendant un an à compter de leur réception aux sièges du Syndicat Mixte du SCoT du Grand Douaisis ; de la Communauté d'Agglomération du Douaisis ; de la Communauté de Communes du Cœur d'Ostrevent ; sur le site internet du SCoT Grand Douaisis <http://grand-douaisis.fr> et à la préfecture du Nord.

1474209100

Parution du 3 août 2019

SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU GRAND DOUAISIS

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
Relative au Schéma de Coherence Territoriale (SCoT) du Grand Douaisis
Du 19 août 2019 au 23 septembre 2019

Par arrêté n°06/2019 en date du 15/07/2019, le Président du Syndicat Mixte du SCoT du Grand Douaisis a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de Schéma de Coherence Territoriale (SCoT) du Grand Douaisis arrêté par délibération du Comité Syndical du 26 mars 2019. Le siège de l'enquête publique se situe au siège du Syndicat Mixte du SCoT du Grand Douaisis [36, rue Pilâtre de Rozier - Parc d'activités Fort de Scarpe - 59 500 DOUAI].

OBJET

Le SCoT est un document de planification stratégique intercommunale déterminant un projet de territoire (habitat, économie, environnement, commerce...). L'enquête publique est menée en vue de permettre au Comité Syndical du SCoT Grand Douaisis d'approuver par délibération le SCoT du Grand Douaisis et le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et des résultats de l'enquête publique.

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Une évaluation environnementale a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du SCoT et intégrée dans le dossier soumis à enquête publique. L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est intégré au dossier d'enquête publique.

DATE ET DUREE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique se déroulera du lundi 19 août au lundi 23 septembre 2019.

COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Par décision n°E1900035/59 du 12 avril 2019, le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné les membres de la commission d'enquête suivant : Monsieur Jean-Marie JACOBUS (Président de la commission d'enquête) et messieurs Hervé MAILLARD et Patrick GABRIEL (Membres titulaires de la commission d'enquête).

LIEUX DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET CONSULTATION DU DOSSIER

Pendant toute la durée de l'enquête publique le dossier peut être consulté, en format papier, dans les lieux suivants :

- Dans les 55 mairies des communes du périmètre du SCoT du Grand Douaisis aux jours et heures d'ouverture habituels au public ;
- Au siège de la Communauté d'Agglomération du Douaisis (746 rue Jean Perrin - Parc d'activités de Dorignies - 59 500 DOUAI), du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 et le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30.
- Au siège de la Communauté de Communes du Cœur d'Ostrevent (avenue du Bois de Lewarde - 59 287 LEWARDE), du lundi au vendredi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30
- Au siège de l'enquête publique Syndicat Mixte du SCoT du Grand Douaisis (36, rue Pilâtre de Rozier - Parc d'activités Fort de Scarpe - 59 500 DOUAI).

Une version numérique du dossier peut être consultée sur le site internet du SCoT du Grand Douaisis à l'adresse suivante : <http://grand-douaisis.fr> et à l'adresse du registre numérique www.registre-numerique.fr/revision-scot-grand-douaisis.

Le dossier est disponible pour une consultation au format numérique au siège de l'enquête publique du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

LES PERMANENCES

Les membres de la commission d'enquêtes se tiendront à la disposition du public pour recevoir ses observations sur le projet arrêté de SCoT aux lieux, dates et heures suivantes :

- le samedi 24 août 2019 de 08h30 à 11h30 à la mairie d'Arles ;
- le lundi 26 août 2019 de 13h30 à 16h30 à la mairie de Douai ;
- le vendredi 30 août 2019 de 14h00 à 17h00 à la mairie d'Arles ;
- le vendredi 06 septembre 2019 de 16h00 à 19h00 à la mairie de Somain ;
- le samedi 07 septembre 2019 de 9h00 à 12h00 à la mairie de Sin-Le-Noble ;
- le lundi 09 septembre 2019 de 13h30 à 16h30 à la mairie de Douai ;
- le samedi 14 septembre 2019 de 9h00 à 12h00 à la mairie d'Aniche ;
- le lundi 16 septembre 2019 de 9h00 à 12h00 à la mairie de Somain ;
- le vendredi 20 septembre 2019 de 14h00 à 17h00 à la mairie d'Arles.

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur les registres d'enquête ouverts à cet effet par les Commissaires enquêteurs, aux adresses précitées, ainsi que pendant les permanences.

Le public peut également adresser ses observations par courrier postal à l'attention du Président de la commission d'enquête, M. Jacobus au siège de l'enquête publique (SM SCoT Grand Douaisis - Enquête publique - 36, rue Pilâtre de Rozier - Parc d'activités de Fort de Scarpe - 59 500 DOUAI).

Les observations du public peuvent être transmises aux membres de la commission d'enquête aux lieux, jours et heures fixés pour les permanences d'accueil du public. Seules les observations parvenues dans les délais de l'enquête publique sont prises en compte.

REGISTRE DEMATERIALISE

Un registre d'enquête publique électronique est également disponible en ligne à l'adresse suivante : www.registre-numerique.fr/revision-scot-grand-douaisis.

Le public peut faire part de ses observations sur ce registre.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Toute information relative au projet de SCoT du Grand Douaisis ou à la présente enquête publique peut être demandée auprès du Syndicat Mixte du SCoT Grand Douaisis par courrier postal à l'adresse suivante : 36, rue Pilâtre de Rozier - Parc d'activités de Fort de Scarpe - 59 500 DOUAI.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès des services du Syndicat Mixte du SCoT Grand Douaisis.

RAPPORT ET CONCLUSION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête pourront être consultés par le public pendant un an à compter de leur réception aux sièges du Syndicat Mixte du SCoT du Grand Douaisis ; de la Communauté d'Agglomération du Douaisis ; de la Communauté de Communes du Cœur d'Ostrevent ; sur le site internet du SCoT Grand Douaisis <http://grand-douaisis.fr> et à la préfecture du Nord.

1474209400

Parution du 24 août 2019

PUBLICATIONS PARUES DANS L'OBSERVATEUR DU DOUAISSIS

Announcements administratives

SCOT GRAND DOUAISSIS
Territoire d'excellence
environnementale
énergétique

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Relative au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Douaisis
Du 19 août 2019 au 23 septembre 2019

Par arrêté n°06/2019 en date du 15/07/2019, le Président du Syndicat Mixte du SCoT du Grand Douaisis a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Douaisis arrêté par délibération du Comité Syndical du 26 mars 2019. Le siège de l'enquête publique se situe au siège du Syndicat Mixte du SCoT du Grand Douaisis (36, rue Pilâtre de Rozier - Parc d'activités Fort de Scarpe - 59 500 DOUAI).

OBJET,
Le SCoT est un document de planification stratégique intercommunale déterminant un projet de territoire (habitat, économie, environnement, commerce...). L'enquête publique est menée en vue de permettre au Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCoT Grand Douaisis d'approuver par délibération le SCoT du Grand Douaisis et le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et des résultats de l'enquête publique.

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
Une évaluation environnementale a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du SCoT et intégrée dans le dossier soumis à enquête publique. L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est intégré au dossier d'enquête publique.

DATE ET DUREE DE L'ENQUETE PUBLIQUE
L'enquête publique se déroulera du lundi 19 août au lundi 23 septembre 2019.

COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ENQUETE
Par décision n°E19000035/59 du 12 avril 2019, le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné les membres de la commission d'enquête suivant : Monsieur Jean-Marie JACOBUS (Président de la commission d'enquête) et messieurs Hervé MAILLARD et Patrick GABRIEL (Membres titulaires de la commission d'enquête).

LIEUX DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET CONSULTATION DU DOSSIER
Pendant toute la durée de l'enquête publique le dossier peut être consulté, en format papier, dans les lieux suivants :

- Dans les 55 mairies des communes du périmètre du SCoT du Grand Douaisis aux jours et heures d'ouverture habituels au public ;
- Au siège de la Communauté d'Agglomération du Douaisis (746 rue Jean Perrin - Parc d'activités de Dorignies - 59 500 DOUAI), du lundi au jeudi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 30 et le vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 30.
- Au siège de la Communauté de Communes du Cœur d'Ostrevent (avenue du Bois de Lewarde - 59 287 LEWARDE), du lundi au vendredi de 08 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30.
- Au siège de l'enquête publique Syndicat Mixte du SCoT du Grand Douaisis (36, rue Pilâtre de Rozier - Parc d'activités Fort de Scarpe - 59 500 DOUAI).

Une version numérique du dossier peut être consultée sur le site internet du SCoT du Grand Douaisis à l'adresse suivante : <http://grand-douaisis.fr> et à l'adresse du registre numérique www.registre-numerique.fr/revision-scot-grand-douaisis.

Le dossier est disponible pour une consultation au format numérique au siège de l'enquête publique du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

LES PERMANENCES
Les membres de la commission d'enquêtes se tiendront à la disposition du public pour recevoir ses observations sur le projet arrêté de SCoT aux lieux, dates et heures suivantes :

- le samedi 24 août 2019 de 08 h 30 à 11 h 30 à la mairie d'ARLEUX ;
- le lundi 26 août 2019 de 13 h 30 à 16 h 30 à la mairie de DOUAI ;
- le vendredi 30 août 2019 de 14h00 à 17h00 à la mairie d'ARLEUX ;
- le vendredi 06 septembre 2019 de 16 h 00 à 19 h 00 à la mairie de SOMAIN ;
- le samedi 07 septembre 2019 de 9 h 00 à 12 h 00 à la mairie de SIN-LE-NOBLE ;
- le lundi 09 septembre 2019 de 13 h 30 à 16 h 30 à la mairie de DOUAI ;
- le samedi 14 septembre 2019 de 9 h 00 à 12 h 00 à la mairie d'ANICHE ;
- le lundi 16 septembre de 9 h 00 à 12 h 00 à la mairie de SOMAIN ;
- le vendredi 20 septembre 2019 de 14h00 à 17h00 à la mairie d'ARLEUX.

OBSERVATIONS DU PUBLIC
Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur les registres d'enquête ouverts à cet effet par les Commissaires enquêteurs, aux adresses précitées, ainsi que pendant les permanences. Le public peut également adresser ses observations par courrier postal à l'attention du Président de la commission d'enquête, M. Jacobus au siège de l'enquête publique (SM SCoT Grand Douaisis - Enquête publique - 36, rue Pilâtre de Rozier - Parc d'activités de Fort de Scarpe - 59 500 DOUAI).

Les observations du public peuvent être transmises aux membres de la commission d'enquête aux lieux, jours et heures fixés pour les permanences d'accueil du public. Seules les observations parvenues dans les délais de l'enquête publique sont prises en compte.

REGISTRE DEMATERIALISE
Un registre d'enquête publique électronique est également disponible en ligne à l'adresse suivante : revision-scot-grand-douaisis@mail.registre-numerique.fr. Le public peut faire part de ses observations sur ce registre.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Toute information relative au projet de SCoT du Grand Douaisis ou à la présente enquête publique peut être demandée auprès du Syndicat Mixte du SCoT Grand Douaisis par courrier postal à l'adresse suivante : 36, rue Pilâtre de Rozier - Parc d'activités de Fort de Scarpe - 59 500 DOUAI.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès des services du Syndicat Mixte du SCoT Grand Douaisis.

RAPPORT ET CONCLUSION DE L'ENQUETE PUBLIQUE
Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête pourront être consultés par le public pendant un an à compter de leur réception aux sièges du Syndicat Mixte du SCoT du Grand Douaisis ; de la Communauté d'Agglomération du Douaisis ; de la Communauté de Communes du Cœur d'Ostrevent ; sur le site internet du SCoT Grand Douaisis <http://grand-douaisis.fr> et à la préfecture du Nord.

Publication du 1^{er} août 2019

EP 19000035 / 59
T.A. Lille du 12 avril 2019

94/167

SCOT GRAND DOUAISSIS
Territoire d'excellence
environnementale
énergétique

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Relative au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Douaisis
Du 19 août 2019 au 23 septembre 2019

Par arrêté n°06/2019 en date du 15/07/2019, le Président du Syndicat Mixte du SCoT du Grand Douaisis a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Douaisis arrêté par délibération du Comité Syndical du 26 mars 2019. Le siège de l'enquête publique se situe au siège du Syndicat Mixte du SCoT du Grand Douaisis (36, rue Pilâtre de Rozier - Parc d'activités Fort de Scarpe - 59 500 DOUAI).

OBJET,
Le SCoT est un document de planification stratégique intercommunale déterminant un projet de territoire (habitat, économie, environnement, commerce...). L'enquête publique est menée en vue de permettre au Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCoT Grand Douaisis d'approuver par délibération le SCoT du Grand Douaisis et le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et des résultats de l'enquête publique.

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
Une évaluation environnementale a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du SCoT et intégrée dans le dossier soumis à enquête publique. L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est intégré au dossier d'enquête publique.

DATE ET DUREE DE L'ENQUETE PUBLIQUE
L'enquête publique se déroulera du lundi 19 août au lundi 23 septembre 2019.

COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ENQUETE
Par décision n°E19000035/59 du 12 avril 2019, le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné les membres de la commission d'enquête suivant : Monsieur Jean-Marie JACOBUS (Président de la commission d'enquête) et messieurs Hervé MAILLARD et Patrick GABRIEL (Membres titulaires de la commission d'enquête).

LIEUX DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET CONSULTATION DU DOSSIER
Pendant toute la durée de l'enquête publique le dossier peut être consulté, en format papier, dans les lieux suivants :

- Dans les 55 mairies des communes du périmètre du SCoT du Grand Douaisis aux jours et heures d'ouverture habituels au public ;
- Au siège de la Communauté d'Agglomération du Douaisis (746 rue Jean Perrin - Parc d'activités de Dorignies - 59 500 DOUAI), du lundi au jeudi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 30 et le vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 30.
- Au siège de la Communauté de Communes du Cœur d'Ostrevent (avenue du Bois de Lewarde - 59 287 LEWARDE), du lundi au vendredi de 08 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30.
- Au siège de l'enquête publique Syndicat Mixte du SCoT du Grand Douaisis (36, rue Pilâtre de Rozier - Parc d'activités Fort de Scarpe - 59 500 DOUAI).

Une version numérique du dossier peut être consultée sur le site internet du SCoT du Grand Douaisis à l'adresse suivante : <http://grand-douaisis.fr> et à l'adresse du registre numérique www.registre-numerique.fr/revision-scot-grand-douaisis.

Le dossier est disponible pour une consultation au format numérique au siège de l'enquête publique du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

LES PERMANENCES
Les membres de la commission d'enquêtes se tiendront à la disposition du public pour recevoir ses observations sur le projet arrêté de SCoT aux lieux, dates et heures suivantes :

- le samedi 24 août 2019 de 08 h 30 à 11 h 30 à la mairie d'ARLEUX ;
- le lundi 26 août 2019 de 13 h 30 à 16 h 30 à la mairie de DOUAI ;
- le vendredi 30 août 2019 de 14h00 à 17h00 à la mairie d'ARLEUX ;
- le vendredi 06 septembre 2019 de 16 h 00 à 19 h 00 à la mairie de SOMAIN ;
- le samedi 07 septembre 2019 de 9 h 00 à 12 h 00 à la mairie de SIN-LE-NOBLE ;
- le lundi 09 septembre 2019 de 13 h 30 à 16 h 30 à la mairie de DOUAI ;
- le samedi 14 septembre 2019 de 9 h 00 à 12 h 00 à la mairie d'ANICHE ;
- le lundi 16 septembre de 9 h 00 à 12 h 00 à la mairie de SOMAIN ;
- le vendredi 20 septembre 2019 de 14h00 à 17h00 à la mairie d'ARLEUX.

OBSERVATIONS DU PUBLIC
Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur les registres d'enquête ouverts à cet effet par les Commissaires enquêteurs, aux adresses précitées, ainsi que pendant les permanences. Le public peut également adresser ses observations par courrier postal à l'attention du Président de la commission d'enquête, M. Jacobus au siège de l'enquête publique (SM SCoT Grand Douaisis - Enquête publique - 36, rue Pilâtre de Rozier - Parc d'activités de Fort de Scarpe - 59 500 DOUAI).

Les observations du public peuvent être transmises aux membres de la commission d'enquête aux lieux, jours et heures fixés pour les permanences d'accueil du public. Seules les observations parvenues dans les délais de l'enquête publique sont prises en compte.

REGISTRE DEMATERIALISE
Un registre d'enquête publique électronique est également disponible en ligne à l'adresse suivante : revision-scot-grand-douaisis@mail.registre-numerique.fr. Le public peut faire part de ses observations sur ce registre.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Toute information relative au projet de SCoT du Grand Douaisis ou à la présente enquête publique peut être demandée auprès du Syndicat Mixte du SCoT Grand Douaisis par courrier postal à l'adresse suivante : 36, rue Pilâtre de Rozier - Parc d'activités de Fort de Scarpe - 59 500 DOUAI.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès des services du Syndicat Mixte du SCoT Grand Douaisis.

RAPPORT ET CONCLUSION DE L'ENQUETE PUBLIQUE
Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête pourront être consultés par le public pendant un an à compter de leur réception aux sièges du Syndicat Mixte du SCoT du Grand Douaisis ; de la Communauté d'Agglomération du Douaisis ; de la Communauté de Communes du Cœur d'Ostrevent ; sur le site internet du SCoT Grand Douaisis <http://grand-douaisis.fr> et à la préfecture du Nord.

Parution du 22 août 2019

1912326

ANNEXE IV

COMPTES-RENDUS DE RÉUNION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Réunion n° 1 de la commission d'enquête

COMPTE-RENDU

Date et heure : 4 juin 2019 à 9 heures.

Lieu : DOUAI – Siège du syndicat mixte du SCoT du Grand Douaisis

1^{ère} partie : Réunion des membres de la CE (1 heure)

Points abordés :

- Sites découlant de l'étude du dossier qui présentent un intérêt pour la commission dans le cadre d'une visite organisée ;
- Répartition des communes par secteurs, communes accueillant des permanences ;
- Établissement du calendrier des permanences par secteur (3 permanences par commissaire enquêteur) ;
- Répartition des tâches entre membres (élaboration du rapport, collecte des observations du public) ;
- Visa des dossiers et ouverture des registres le mardi 30 juillet ;
- Contrôle de l'affichage à compter du 5 août ;
- Visite préalable en mairie accueillant des permanences en vue de leur organisation à l'initiative de chacun ;
- Observations découlant de l'examen des documents élaborés par le MOA relatif à l'organisation de l'enquête (arrêté, avis, registre d'enquête) ;
- Calendrier prévisionnel des réunions de la commission les mercredis 11 et 25 septembre.

2^{ème} partie : Réunion avec l'AOE (1 heure)

Participants : Mmes MELEY et HAEGHAERT – MM. GUILLET et LEMPERS

Points abordés :

- Organisation d'une visite de sites le mercredi 12 juin. Sites retenus :
 - o Quartier de la gare de DOUAI ;
 - o Eco-quartier du Raquet
 - o La Renaissance à SOMAIN ;
 - o Terril des Argales.
- Mise en place du registre dématérialisé (en cours) ;
- Recueil des avis des PPA et autres organismes consultés en complément du dossier ;
- Mise en place des dossiers, registres et avis d'enquête par le SM au plus tard le 4 août ;
- Finalisation des documents d'organisation de l'enquête ;
- Réservation d'une salle au siège du SM en vue des réunions de la commission ;
- Récupération des registres à la charge du SM le mardi 24 septembre.

Demande de la commission :

- Fournir la liste des PPA et organismes divers consultés pour avis ;
- Préparer l'ensemble des dossiers et registres pour le 30 juillet (visa de la commission - voir supra)

Le président de la commission



Réunion n° 2 de la commission d'enquête

COMPTE-RENDU

Date et heure : 30 juillet 2019 à 9 heures.

Lieu : DOUAI – Siège du syndicat mixte du SCoT du Grand Douaisis

1^{ère} partie : Réunion des membres de la CE (2 heures)

Points abordés :

- Visa des pièces du dossier (58 dossiers) ;
- Ouverture, cote et paraphe des 58 registres d'enquête ;
- Recueil des avis des PPA ;
- Passage en mairies (contrôle affichage – complétude du dossier – consignes) ;
- CR de ces visites à l'issue.

2^{ème} partie : Réunion avec l'AOE (1 heure)

Participants : Mmes PEROTIN et DESREUMAUX

Points abordés

- Insertion des avis des PPA au dossier ;
- Opportunité d'y joindre les avis parvenus hors délais des 3 mois (réputés non valables par le Président du syndicat mixte) ;
- Activation du registre dématérialisé – réunion de formation des CE envisagée à cet effet le 9 août, à défaut le 12 matinée ;
- Mise en place des dossiers, registres et avis d'enquête par le SM au plus tard en fin de semaine ;
- Affichage des avis.

Le président de la commission

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Desreumaux', with a long horizontal stroke extending to the right.

Réunion n° 3 de la commission d'enquête

COMPTE-RENDU

Date et heure : 11 septembre 2019 à 9 heures.

Lieu : DOUAI – Siège du syndicat mixte du SCoT du Grand Douaisis

Réunion des membres de la CE (2 heures)

Points abordés :

- Point sur les différentes contributions ;
- Élaboration du rapport d'enquête – intégration des synthèses fournies par les membres ;
- Préparation du PV de synthèse (bilan des contributions, questions de la commission) ;
- Clôture des registres d'enquête lors de la réunion du 25 septembre.

Le président de la commission

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'H. Chau', with a stylized flourish extending to the right.

Réunion n° 4 de la commission d'enquête

COMPTE-RENDU

Date et heure : 25 septembre 2019 à 9 heures.

Lieu : DOUAI – Siège du syndicat mixte du SCoT du Grand Douaisis

Réunion des membres de la CE (2 heures)

Points abordés :

- Récupération et clôture des registres d'enquête ;
- Examen et bilan des contributions du public selon leur origine (registre dématérialisé, registre papier, courrier, email) ;
- Finalisation des questions de la commission au porteur du projet ;
- Établissement du PV de synthèse ;
- Programmation de la prochaine réunion le 14 octobre à 9 heures (examen du mémoire en réponses du porteur du projet aux contributions du public et aux questions de la commission – finalisation du rapport d'enquête et élaboration des conclusions).

Réunion avec le porteur du projet (1 heure)

Points abordés :

- Notification du PV de synthèse ;
- Remise d'une copie de l'ensemble des contributions du public ;
- Remise commentée des questions de la commission d'enquête.
- Retour du mémoire en réponse à la commission par courriel ou courrier au plus tard le 10 octobre.

Le président de la commission

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'H. Chau', with a long horizontal stroke extending to the right.

Réunion n° 5 de la commission d'enquête

COMPTE-RENDU

Date et heure : 14 octobre 2019 à 9 heures.

Lieu : DOUAI – Siège du syndicat mixte du SCoT du Grand Douaisis

Réunion des membres de la CE (3 heures)

Points abordés :

- Finalisation du rapport d'enquête ;
- Analyse du mémoire en réponse du porteur du projet ;
- Élaboration des conclusions ;
- Inventaire des éléments confortant l'avis de la commission ;
- Programmation de la prochaine réunion le 23 octobre à 9 heures (finalisation des conclusions et de l'avis de la commission, remise du rapport et des conclusions à l'AOE, indemnisation des membres de la commission).

Le président de la commission



ANNEXE V

RAPPORT STATISTIQUES DU REGISTRE DÉMATÉRIALISÉ

REGISTRE NUMERIQUE

REGISTRE NUMÉRIQUE D'ENQUÊTE PUBLIQUE



REGISTRE NUMERIQUE D'ENQUETE PUBLIQUE

revision-scot-grand-douaisis

Rapport statistiques du 19/08/2019 au 23/09/2019

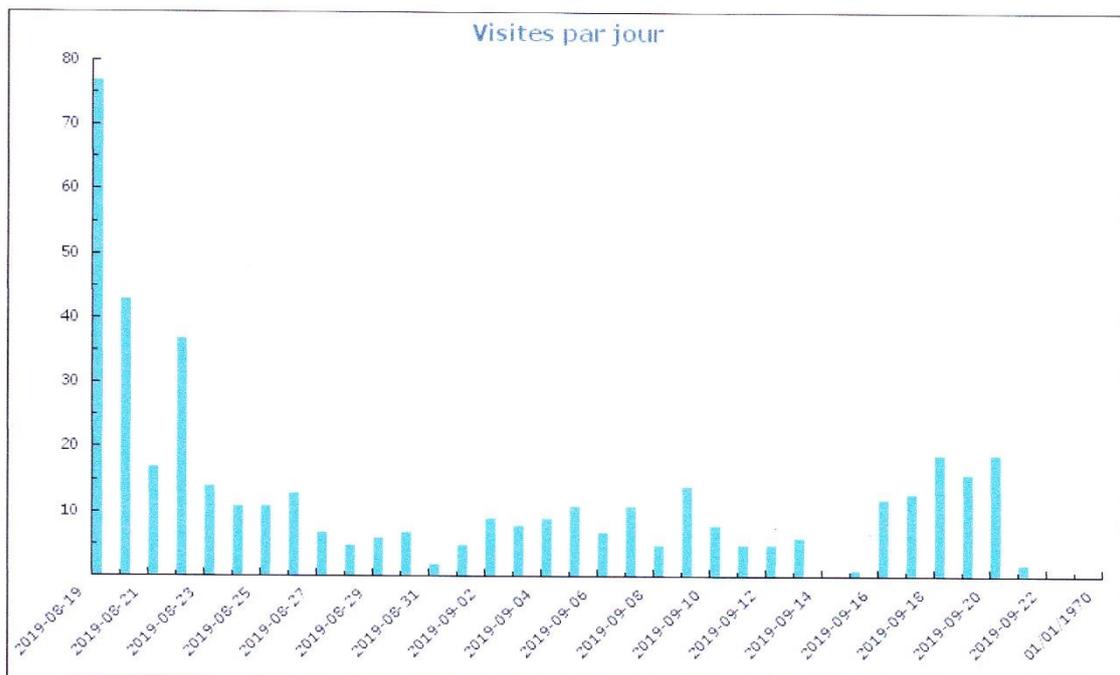
Rapport généré le 06/10/2019 à 15:46:04

Statistiques de fréquentation

Le registre numérique a enregistré 449 visites de la part de 267 visiteurs. Un visiteur à parcouru en moyenne 3.64 pages par visite. La durée moyenne de visite d'un visiteur sur le registre est de 1 minute 29 secondes.

Visites

Il s'agit du nombre de visites. (Un même visiteur peut avoir effectué plusieurs visites)



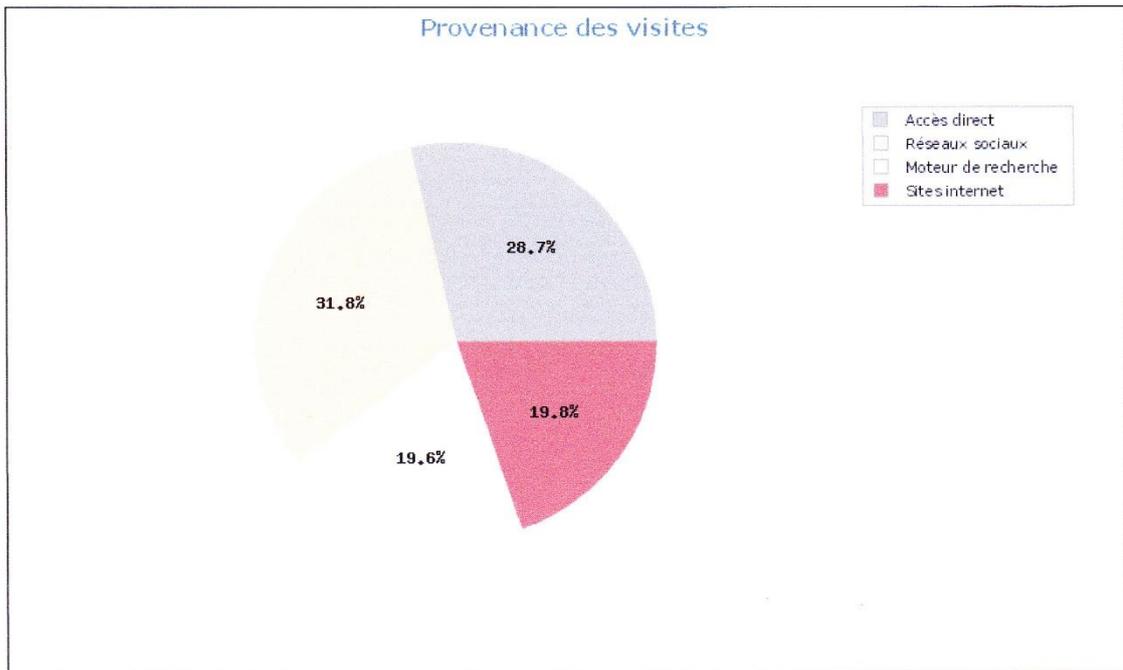
Visiteurs

Il s'agit du nombre de personnes ayant visité au moins une fois le registre.

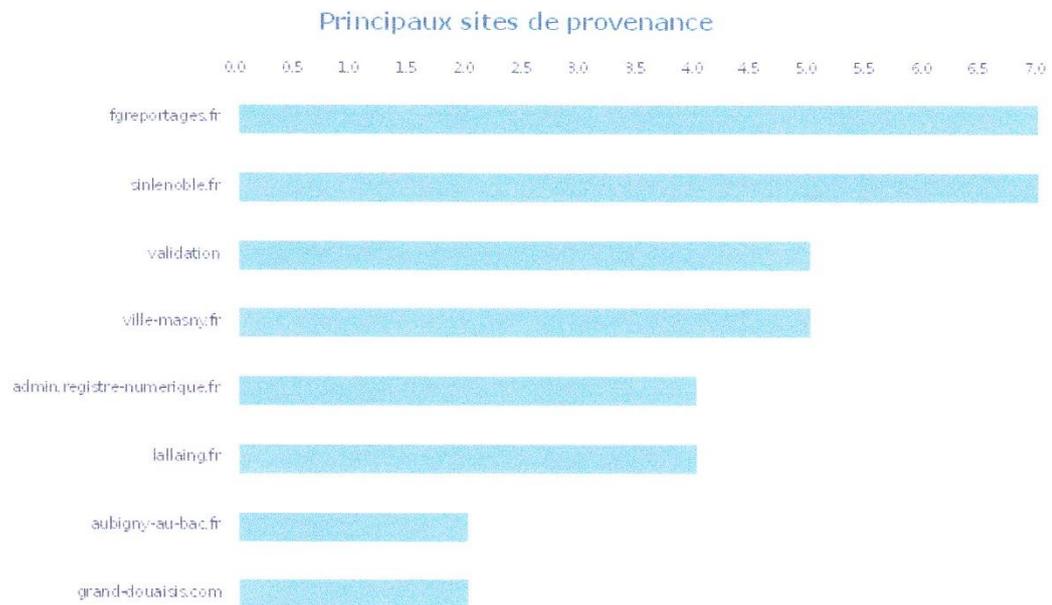


Provenance

Il s'agit des moyens utilisés par les visiteurs pour accéder au registre. "Accès direct" correspond à des visiteurs ayant directement saisi l'adresse dans leur navigateur, "Sites internet" correspond aux visites en provenance de liens présent sur des sites internet, "Moteur de recherche" comprend les visites en provenance de résultats dans les moteurs de recherche (google, yahoo, ...) et enfin "Réseaux sociaux" concerne les visites depuis des liens présents sur les réseaux sociaux.



Il s'agit des principaux sites de provenances des visiteurs du registre.



En détail :

- 7 visites en provenance de fgreportages.fr
- 7 visites en provenance de sinlenoble.fr
- 5 visites en provenance de validation
- 5 visites en provenance de ville-masny.fr
- 4 visites en provenance de admin.registre-numerique.fr
- 4 visites en provenance de lallaing.fr
- 2 visites en provenance de aubigny-au-bac.fr
- 2 visites en provenance de grand-douaisis.com

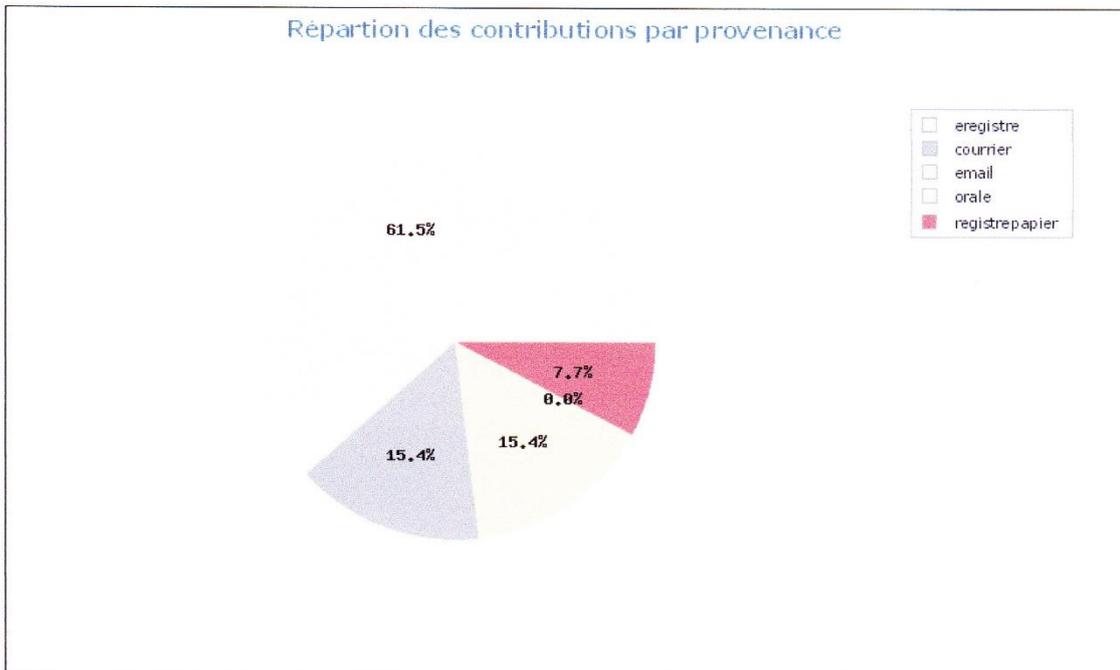
Contributions

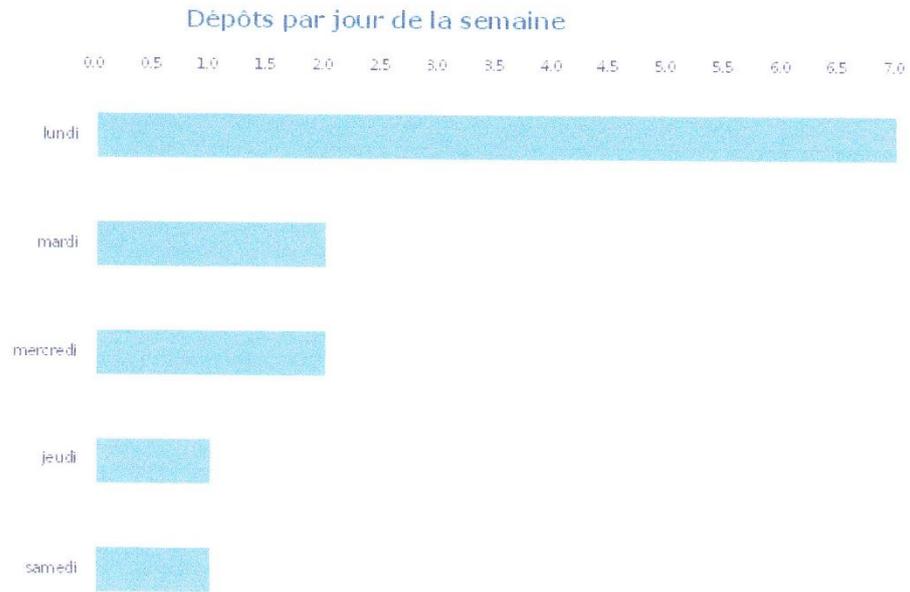


Il y a eu 13 contributions enregistrées :

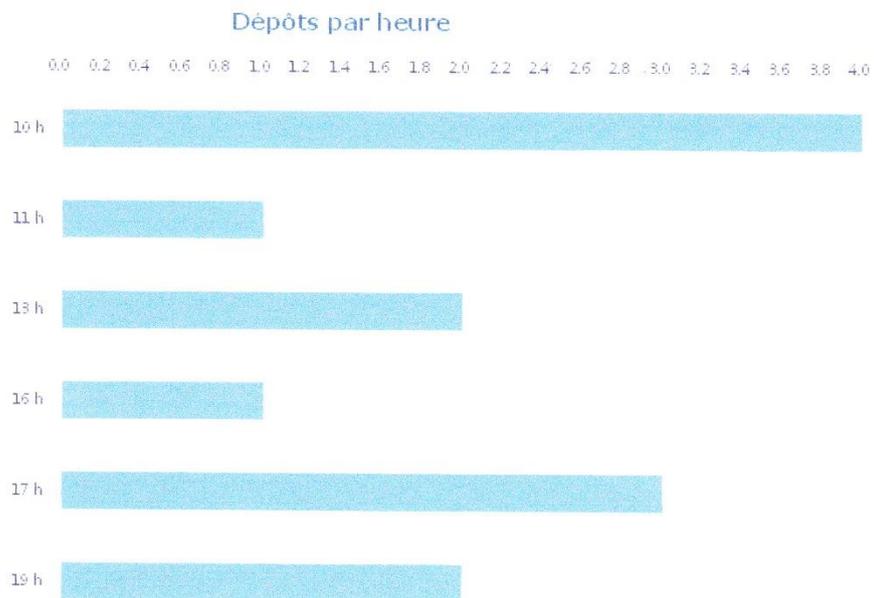
- 8 contributions déposées sur le registre numérique
- 2 contributions reçues par email
- 2 contributions reçues par courrier
- 1 contribution déposée sur un registre papier

Le temps moyen de dépôt d'une contribution sur le registre numérique est de 17 minutes 37 secondes. (17 minutes 29 secondes en moyenne sur nos registres numériques). Il y a eu 0.56 pièce(s) jointe(s) déposée(s) avec les contributions sur le registre numérique. (0.21 en moyenne sur nos registres numériques). Les contributions numériques comportent en moyenne 1553 caractères (moyenne habituellement constatée sur nos registres numériques : 1245 caractères).





Soit 92.31% des dépôts en semaine et 7.69% le week-end (*moyenne habituellement constatée sur nos registres numériques : 80.41% en semaine, 19.59% le week-end*).



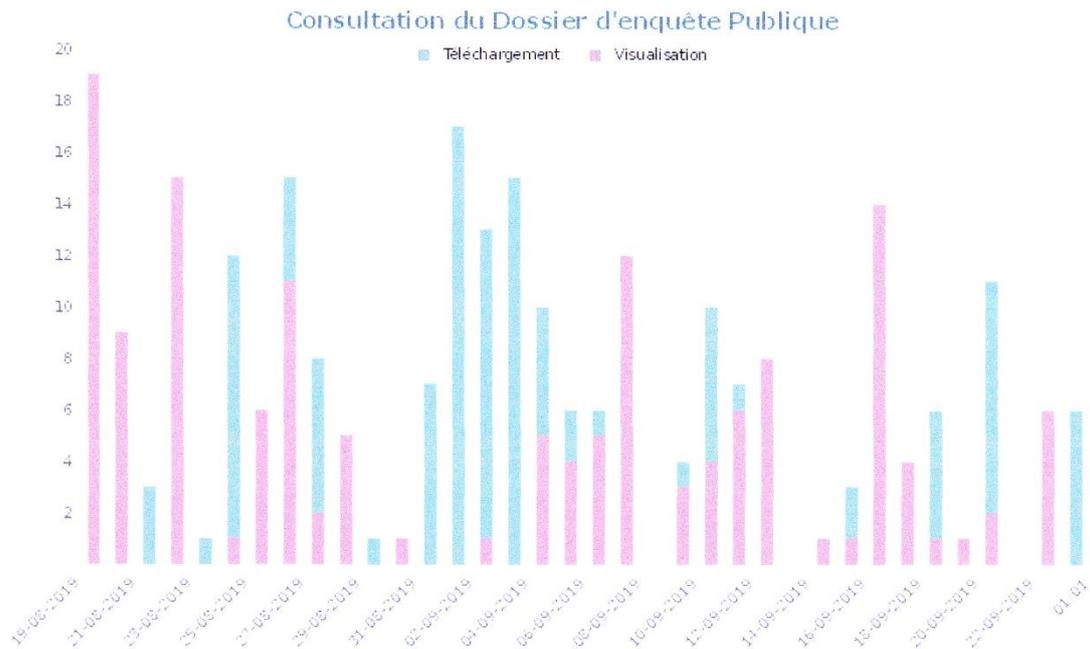
Soit 15.38% des dépôts en heures ouvrées (*moyenne habituellement constatée sur*

nos registres numériques : 42.33%).

Dossier d'enquête

Sur la durée de l'enquête les documents ont été téléchargés 212 fois et visualisés 147 fois.

Détail par jour



Détail par fichiers

| # | Désignation | Téléchargements | Visualisations |
|---|--|-----------------|----------------|
| 1 | Dossier technique | - | - |
| | Résumé non technique | 24 | 26 |
| | RAPPORT DE PRÉSENTATION 1 | 13 | 21 |
| | RAPPORT DE PRÉSENTATION 2 | 12 | 16 |
| | PADD | 9 | 14 |
| | DOO & DAAC | 32 | 13 |
| | Bilan de la concertation | 31 | 9 |
| 2 | Dossier administratif | - | - |
| | Délibérations | 6 | 11 |
| | Avis des PPA | 10 | 12 |
| | Arrêté d'ouverture d'enquête publique | 33 | 5 |
| | Avis d'enquête publique | 30 | 10 |
| | Mémoire en réponse Autorité Environnementale | 12 | 10 |

Provenance Géographique

Provenance des visiteurs

Il s'agit des lieux de connexion des visiteurs du Registre Numérique.

- Pays Belgium
 - Région Brussels
 - Brussels : 1
 - Région Flanders
 - Ghent : 1
 - Middelkerke : 1
- Pays Egypt
 - Région Cairo Governorate
 - Cairo : 1
- Pays France
 - Région Auvergne-Rhone-Alpes
 - Lyon : 4
 - Saint-Etienne : 3
 - Région Grand Est
 - Strasbourg : 1
 - Région Hauts-de-France
 - Aniche : 27
 - Arras : 10
 - Bailleul : 3
 - Beauvais : 1
 - Bethune : 1
 - Boran-sur-Oise : 1
 - Brebieres : 1
 - Calais : 1
 - Cambrai : 9
 - Caudry : 6
 - Courrieres : 1
 - Douai : 88
 - Fresnes-sur-Escaut : 6
 - Harnes : 1
 - Jeumont : 1
 - Lens : 5
 - Lille : 44
 - Marcq-en-Baroeul : 3
 - Roubaix : 1
 - Sars-et-Rosieres : 1
 - Seclin : 3
 - Somain : 3
 - Valenciennes : 4

- Villeneuve-d'Ascq : 29
- Vitry-en-Artois : 1
- Wasquehal : 1
- Wavrin : 5
- Région Ile-de-France
 - Boulogne-Billancourt : 1
 - Courbevoie : 2
 - Lagny-sur-Marne : 1
 - Nanterre : 1
 - Paris : 86
 - Sainte-Genevieve-des-Bois : 1
 - Versailles : 1
- Région Normandy
 - Caen : 3
- Région Nouvelle-Aquitaine
 - Bordeaux : 2
 - Gradignan : 1
 - Merignac : 1
- Région Occitanie
 - Auch : 3
 - Montpellier : 1
 - Saint-Orens-de-Gameville : 1
- Région Provence-Alpes-Cote d'Azur
 - Sanary-sur-Mer : 2
 - Toulon : 1
- Pays United States
 - Région (not set)
 - (not set) : 4
 - Région California
 - Irvine : 1
 - Oakland : 1
 - Région Kentucky
 - Lexington : 2

ANNEXE VI

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

PROCÈS-VERBAL

de communication des observations écrites recueillies dans les registres d'enquête et courriers qui y sont joints ou adressés à la commission d'enquête

À DOUAI, le 25 septembre 2019

REFERENCES : - Code de l'environnement – article R. 123-18 ;
- Arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 – chapitre 4.

PIÈCES JOINTES : - Copie des contributions du public ;
- Questions de la commission d'enquête.

Madame la Directrice,

L'enquête publique relative à votre projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Douaisis s'est terminée le 23 septembre 2019.

Au cours de cette enquête, dix observations ont été recueillies sur le registre dématérialisé (6), sur le registre de la commune de SIN-LE-NOBLE (1) ou par courrier au siège de l'enquête (2). Une contribution par email a également été envoyée sur ce registre mais son contenu est vide. À noter qu'un des courriers destinés à la Commission d'enquête émane du Président de Douaisis Agglo et est identique, quant à son contenu, à l'avis émis lors de la consultation des PPA. Par ailleurs, lors de la consultation des registres à leur récupération, quatre contributions supplémentaires y ont été constatées (registres de BUGNICOURT, BRUNÉMONT, ESTRÉES, TILLOY-LES-MARCHIENNES). La copie de l'ensemble de ces observations, précédée d'une répartition de celles-ci par critères, figure en pièce jointe.

Je vous soumetts en outre 16 questions relatives au projet et figurant également en pièce jointe.

Je vous demande donc de m'adresser sous 15 jours, conformément aux prescriptions de l'article R. 123-18 du Code de l'environnement, vos observations éventuelles en réponse au regard des contributions du public et de chacune des questions de la commission.

Veuillez agréer, madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Notifié à DOUAI le 25 septembre 2019
(en 2 exemplaires de 25 pages)

Pour le porteur du projet

Madame Bénédicte **MELEY**, représentant
Monsieur Lionel **COURDAVAULT**
Président du Syndicat mixte du
SCoT du Grand Douaisis

Monsieur Jean-Marie **JACOBUS**
Commissaire-enquêteur
Président de la commission d'enquête

Pris connaissance le 25 septembre 2019

Remis et commenté le 25 septembre 2019



OBSERVATIONS DU PUBLIC

A - Contribution du public

L'examen des 14 contributions du public par la Commission d'enquête a permis de les répertorier selon différents critères. Le tableau ci-dessous permettra de classer par ordre d'arrivée les contributions, d'en déterminer l'origine ainsi que la qualité du dépositaire.

| N° d'ordre | Date et heure de la contribution | Origine | Type de support utilisé (*) | Identité du déposant | Qualité | Observations |
|------------|----------------------------------|------------------------|-----------------------------|---------------------------------------|-----------------------|-----------------------------------|
| 1 | 19.08.2019 à 16h04 | ERCHIN | R.D. | Valéry BRUNET | Divers | |
| 2 | 19.08.2019 à 17h51 | ERCHIN | R.D. | Valéry BRUNET | Divers | |
| 3 | 27.08.2019 | - | Courrier | Douaisis Agglo | Institution | |
| 4 | 2.09.2019 | ESTRÉES | R.P. | Jonathan GOLIK | Divers | |
| 5 | 07.09.2019 à 19h25 | - | R.D. | Marie-Françoise | Divers | |
| 6 | 07.09.2019 | DECHY | R.P. | Henri WILLIOT | Divers | Permanence Mairie de Sin-Le-Noble |
| 7 | 9.09.2019 | BUGNICOURT | R.P. | Christian DORDAIN | Institution | 3 pièces jointes (6 pages) |
| 8 | 12.09.2019 à 10h36 | - | R.D. | Elodie EVRARD | Divers | |
| 9 | 16.09.2019 à 13h46 | | Email | Christophe SELLIER | Divers | Aucun commentaire |
| 10 | 18.09.2019 à 11h46 | - | R.D. | Cédric JACQUART | Divers | |
| 11 | 18.09.2019 à 19h46 | LILLE | R.D. | Association les planteurs volontaires | Partenaire associatif | |
| 12 | 23.09.2019 à 17h37 | WAZIERS | Courrier | André VERSLYPE | Divers | |
| 13 | ? | ESTRÉES | R.P. | Jacques TADYSZAK | Divers | |
| 14 | ? | TILLOY-LES-MARCHIENNES | R.P. | Jean-Luc BOT | Institution | |

(*) Registre papier (R.P.) Registre dématérialisé (R.D.)

Dans ce tableau, la Commission d'enquête note qu'en grande majorité, les contributions du public ont été inscrites directement sur le registre dématérialisé (6 sur 10), la commission d'enquête a reçu 2 courriers et 1 contribution a été déposée sur le registre papier de la commune de SIN-LE-NOBLE. Enfin, un email a été envoyé mais ne contenait aucun commentaire.

A noter que M. Christophe SELLIER qui avait adressé un email « vide » le 16 septembre et pour lequel une demande de complément a été faite, notamment le 22 septembre, a adressé sa contribution le 23 septembre à 23 heures 50, après la clôture du registre dématérialisé. Cette contribution n'a donc pas été prise en compte.

A la récupération des registres « papier », 4 nouvelles contributions ont été « découvertes » sur les registres des communes de BRUNEMONT, BUGNICOURT, ESTRÉES et TILLOY-LES-MARCHIENNES.

Les dépositaires sont pour 71% classés divers (particuliers et anonymes), 21% pour les institutions et 8% des partenaires associatifs.

La Commission d'enquête a répertorié dans le tableau suivant les thèmes abordés dans les contributions en sachant que plusieurs thèmes ont été parfois abordés dans celles-ci.

B - Les thématiques abordées

| Thématiques abordées | N° d'ordre des contributions |
|--|------------------------------|
| Artificialisation | 6 - 10 - 11 - 12 |
| Centralité commerciale | 3 - 10 |
| Classification des communes | 2 - 7 |
| Densité urbaine | 1 - 7 |
| Périmètre du SCoT | 5 - 8 |
| Ressources en eau | 11 |
| Biodiversité | 11 |
| Mise en conformité des documents d'urbanisme | 3 - 12 |
| Énergies et pollutions | 4 - 12 |
| Risques naturels | 13 |
| Délibération | 14 |

C - Les contributions figurant sur le registre dématérialisé

| | | | |
|---|-----------------------|------------------|-----------------|
| 1 | Le 19.08.2019 : 16h04 | M. Valéry BRUNET | Densité urbaine |
|---|-----------------------|------------------|-----------------|

Messieurs les membres de la Commission d'Enquête,

Monsieur Lionel COURDAVAULT, Président du syndicat mixte,

Mesdames et Messieurs les Vice-présidents et membres du comité,

D'une manière générale, Les SCoTs doivent affirmer un principe de solidarité territoriale, toutes les communes participant à l'ambition d'économie foncière.

Toutefois, les efforts visant à organiser le développement économe du territoire doivent être modulés au regard de l'armature urbaine, en développant en priorité les communes selon leur statut : équipées, périphériques, desservies par une gare, etc...

La densification territorialisée est un principe structurant auquel le SCOT Grand Douaisis ne peut ainsi déroger, mais si la prescription de densité minimale apparaît comme un dispositif permettant une limitation drastique de la consommation foncière, une modulation contextualisée et respectueuse des spécificités des petites communes paraît toutefois souhaitable.

Or, en fixant un objectif de densité identique pour les pôles de proximité et les communes non polarisées, Le DOO du SCoT Grand Douaisis entre en contradiction avec cet esprit de hiérarchisation. La seule volonté de réduire l'objectif de densité des pôles supérieurs comme Douai ou Somain, ne peut justifier à lui seul une augmentation de la densité à 25 logements / hectare des petites communes rurales, portant ainsi cet objectif au même niveau que celui fixé pour les pôles de proximité.

Cet objectif, qui plus est, extrêmement ambitieux au regard de la moyenne nationale, est par ailleurs totalement illusoire compte tenu des possibilités de développement des communes non polarisées, dont les capacités d'investissement dans les structures d'accueil ou de services sont particulièrement limitées.

Notons, à titre d'exemples et de comparaisons pour des territoires semblables au Grand Douaisis, les objectifs de densité nette suivants :

- SCOT du Valenciennois : secteurs ruraux : 18 log/ha

- SCOT de l'Arrageois : secteurs ruraux 16 log/ha

Enfin, Si l'article L141-8 du code de l'urbanisme permet aux SCoTs d'imposer des secteurs avec une densité minimale, il ne rend pour autant pas cette disposition obligatoire.

L141-8 du code de l'urbanisme :

"Le document d'orientation et d'objectifs peut, sous réserve d'une justification particulière, définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction."

En opposant de façon coercitive une densité minimale aux communes non polarisées, non desservies par les transports collectifs et sans justification particulière, le SCOT Grand Douaisis pourrait commettre une erreur de droit susceptible d'être relevée par la juridiction administrative.

Les Maires et les administrés des communes concernées disposeraient alors d'un moyen pour écarter ce dispositif réglementaire en application d'un principe général de droit, principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de ne pas appliquer un règlement qu'elle considère comme illégal (CF arrêt Marengio).

Veillez agréer Mesdames et Messieurs, l'expression de mes sentiments respectueux.

V. BRUNET

| | | | |
|---|-----------------------|------------------|-----------------------------|
| 2 | Le 19.08.2019 : 17h51 | M. Valéry BRUNET | Classification des communes |
|---|-----------------------|------------------|-----------------------------|

Messieurs les membres de la Commission d'Enquête,

Monsieur Lionel COURDAVAULT, Président du syndicat mixte,

Monsieur Alfred BOULAIN, 2nd Vice-président et Maire d'Erchin,

Les SCoTs identifient désormais différents niveaux de polarité des communes dans le but de structurer l'armature urbaine du territoire.

L'armature urbaine du SCoT Grand Douaisis propose une organisation fondée sur quatre niveaux de polarité :

- Les pôles supérieurs (Douai et Somain) : ils fournissent l'offre principale en logements, services, emplois et assurent la fonction de rayonnement grâce aux grands équipements et aux commerces. ils jouent un rôle particulier notamment en termes d'image et de rôle commercial.

- Les pôles intermédiaires : ils animent les bassins de vie avec des équipements et services, ont un rôle relais au sein de l'intercommunalité, complètent les gisements d'emplois et répondent aux besoins quotidiens ou hebdomadaires des habitants. Ils sont pour la majorité, situés le long des axes *rouliers structurants ou dotés d'une* offre conséquente en transports en commun (gares, lignes BHNS...). C'est le cas notamment pour Arleux, Sin le noble, Cuincy ou Aniche

- Les pôles de proximité : complètent le maillage urbain et organisent le renforcement des fonctions en complémentarité avec les autres polarités : offre de services et d'emplois, accueil de tous les habitants, offre en transport collectif.

- Et les communes non polarisées, situées en zone rurale, très faiblement dotées en offre commerciale et de service.

A cet égard, le classement de la commune d'Erchin, petite commune rurale d'environ 700 habitants, comme pôle de proximité au sein de l'armature territoriale hiérarchisée du SCOT pourrait paraître surprenant (CF carte reprise en Page 23 du DOO).

En effet :

- La commune n'offre plus aucun service commercial sur son territoire depuis la fermeture du dernier café en début d'année 2019. Elle est d'ailleurs comptabilisée en "pôle sans offre de proximité" dans le tableau des polarités commerciales du Grand Douaisis

- Elle ne dispose d'aucune structure d'accueil pour les jeunes enfants

- Aucun professionnel de santé n'y est installé.

- L'offre de transports publics se limite exclusivement aux ramassages scolaires

Par ailleurs, de par sa situation géographique en plein cœur de la trame verte du Douaisis et de son éloignement vis à vis des autres communes considérées comme des pôles intermédiaires ou supérieurs (notons qu'Erchin se situe à 6 km d'Aniche, 6 km de Dechy et 9 km d'Arleux), elle bénéficie d'un cadre paysager remarquable et préservé dont peu de communes

peuvent aujourd'hui se prévaloir. Cette singularité contribue d'une certaine manière, à son attractivité résidentielle et à la richesse des paysages du Douaisis.

Forte de cette identité rurale, la commune d'Erchin ne semble aucunement s'apparenter à un pôle de proximité. Cette classification ne s'avère pourtant pas sans conséquences, puisqu'au regard des dispositions de l'orientation 1.2.6 du DOO, elle serait concernée directement par l'objectif de production de 20% de logements sociaux ou locatifs aidés sur sa production totale de logements à venir.

Ce parti pris semble donc insuffisamment justifié et pourrait être entaché d'une erreur manifeste d'appréciation aux yeux du Tribunal Administratif. Il conviendrait aussi de clarifier cette classification, en définissant un ensemble de règles ou de critères factuels permettant une hiérarchisation moins subjective.

D'autres communes pourraient avoir intérêt à remettre en cause cette classification pour diverses raisons :

- Bugnicourt classée comme « non polarisée » alors qu'elle est traversée par un axe routier structurant et qu'elle se dote actuellement d'une offre commerciale importante,
- Lecluse ou Fressain, classées également en « pôles de proximité » alors que rien ne semble le justifier...

Veillez agréer Messieurs, l'expression de mes sentiments respectueux.

Valéry BRUNET

| | | | |
|---|---------------|----------------|------------------------|
| 3 | Le 27.08.2019 | Douaisis agglo | Centralité commerciale |
|---|---------------|----------------|------------------------|



Courrier arrivé le :
27 AOUT 2019

Actions Foncières et Urbanisme

746, rue Jean-Perrin
Parc d'activités de Douai-Dorignies
BP 300 - 59351 Douai Cedex
☎ 03 27 99 89 89 | ✉ info@douaisis-agglo.com

Affaire suivie par : Christine URBAN
☎ 03 27 99 89 09
✉ curban@douaisis-agglo.com

Nos réf : S-15/07/2019-37
LRAR : 2C 137 422 5966 7

**Monsieur le Commissaire Enquêteur
Siégeant au SYNDICAT MIXTE SCOT GRAND
DOUAISIS**

36 rue Pilatre de Rozier
Parc d'activités Fort de Scarpe
59500 DOUAI

Douai, le mardi 20 aout 2019

Objet : révision SCOT – avis sur arrêt projet dans le cadre de l'enquête publique

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Je porte à votre attention qu'un projet commercial est actuellement bien avancé sur le parc d'activités de la Brasserie à Râches et que le SCOT opposable autorise cette installation.

Cependant, la centralité commerciale de la commune de Râches telle que définie dans l'arrêt projet de SCOT pourrait remettre en question ce projet si le permis n'était pas délivré avant fin février 2020, date à laquelle le SCOT devrait vraisemblablement être exécutoire. Au cours des échanges et réunions de travail avec les techniciens du SCOT, il avait été clairement affiché que les périmètres des centralités commerciales pouvaient être affinés lors des révisions des documents d'urbanisme.

Or aujourd'hui, même si le DOO précise à la page 38 que « les centralités commerciales sont délimitées par les documents d'urbanisme au sein de l'enveloppe urbaine en tenant compte des localisations du DAAC », il est précisé dans le DAAC en page 84 que cette disposition ne vaut que pour « les pôles d'hyper proximité ou sans offre commerciale de proximité ». Le tableau de la page 88 intitulé « synthèse des prescriptions du DAAC » confirme cette disposition. Dans la mesure où la commune de Râches est répertoriée en pôle relais, la centralité commerciale ne pourra pas par conséquent être modifiée. C'est pourquoi, je souhaiterais que le périmètre de centralité commerciale soit ajusté et reprenne l'ensemble de la zone UE correspondante au périmètre de ZAC de la Brasserie afin de s'assurer de l'acceptation de ce projet au cas où ce dernier prendrait du retard.

Concernant le « centre commercial Bugnicourt », une erreur s'est glissée à la page 93 du DAAC car on y lit « centre commercial LECLERC Bugnicourt (projet), sans échelle ». Le document doit être modifié pour être en cohérence avec la page 34 du DOO et la page 89 du DAAC.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire-enquêteur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,

Christian POIRET



| | | | |
|---|-----------------------|-----------------|-----------------------|
| 5 | Le 07.09.2019 : 19h25 | Marie-Françoise | Périmètre du S.C.O.T. |
|---|-----------------------|-----------------|-----------------------|

Le territoire du scot du grand douaisis n'implique pas toutes les communes du Douaisis (absence de la commune de Landas, Orchies, Beuvry-la forêt, Nomain, Aix, Sameon, Auchy lez Orchies, Bouvignies, Coutiches). Ainsi afin de créer un contrat local de santé en cohérence avec le territoire de démocratie sanitaire défini par l'ARS, il serait préférable d'y remédier.

| | | | |
|---|---------------|------------------|-------------------|
| 6 | Le 07.09.2019 | M. Henri WILLIOT | Artificialisation |
|---|---------------|------------------|-------------------|

Étant exploitant agricole sur la commune de Dechy (59187), je dénonce et regrette l'artificialisation des terres agricoles notamment sur ma commune.

Cette dernière prévoit en effet d'artificialiser les dernières « zones vertes » du centre-ville.

| | | | |
|---|-----------------------|-------------------|-----------------------|
| 8 | Le 12.09.2019 : 10h36 | Mme Elodie EVRARD | Périmètre du S.C.O.T. |
|---|-----------------------|-------------------|-----------------------|

Si un Contrat Local de Santé est envisagé sur notre territoire du Douaisis, il serait important que le SCOT revise son territoire afin de le faire correspondre au territoire du Douaisis défini par l'ARS



| | | | |
|----|-----------------------|-----------------------|-----------------------------|
| 10 | Le 18.09.2019 : 11h46 | M. Cédric JACQUART | Agriculture et alimentation |
|----|-----------------------|-----------------------|-----------------------------|

Madame, Monsieur,

je voulais juste faire remarquer que sur notre belle planète, très peu de surfaces sont arables, les bonnes terres qui devront nourrir une population mondiale galopante se situant surtout en Amérique du nord, en Europe, et une toute petite partie de la Russie, le reste étant constitué de forêts, déserts, savane, glace ou steppes. C'est un peu simpliste, mais en gros c'est ça.

Avec le réchauffement climatique, ces surfaces, arables vont aller en diminuant, l'Espagne ayant déjà commencé sa désertification et les sécheresses actuelles ne peuvent que nous inquiéter.

Tout cela pour dire qu'à une autre échelle que celle de notre petite localité, nous sommes très peu, pour nourrir beaucoup, et que l'enjeu des surfaces agricoles à long terme (plus qu'un mandat, en agriculture l'unité de temps étant plutôt générationnelle) est vital pour les générations futures.

Peut-être que le bétonnage des terres passera par du projet d'intérêt général (vision à court terme), mais pour moi l'intérêt général de nos enfants est de préserver la terre, surtout dans notre région très fertile (intérêt général à long terme).

Bientôt l'alimentation sera aussi stratégique que le pétrole, et une fois sous le béton vous ne pourrez plus rattraper le désastre qui touchera si ce n'est vos enfants, vos petits enfants. Tout ça pour quoi ?

vendre des bricoles en plastique made in China qui finiront à la poubelle, car oui c'est ce que l'on trouve dans les zones industrielles et commerciales.

Nous vendons un patrimoine stratégique Français indispensable pour permettre aux Chinois de nous revendre les bricoles qu'ils ont fait avec le plastique qu'on leur demande de recycler.

Le tout pour faire fermer les belles boutiques qu'il y avait à Douai qui vendaient de la qualité, au profit des GAFAs qui ne payent pas leurs impôts chez nous, et nous offrent de travailler comme des poulets de batterie dans des hangars sans fenêtres, bel avenir que nous offre Douai Agglo.

Douai Agglo exproprie tellement qu'il ne sait plus quoi faire pour remplir ses friches, on parle de patinoire, même si toutes les patinoires ont fermé par manque de rentabilité, terrain de 200 pistes de pétanques....

Pour financer ces équipements non rentables, on mise sur la vente du foncier, et quand il n'y a plus de sous dans la caisse on recommence, mais cette logique mortifère ne peut suivre qu'une courbe exponentielle à ne surtout pas prendre où ce serait le début de la fin, si ce n'est pas déjà trop tard.

Artificialiser 870 Ha vous êtes sérieux ????

Vous êtes vraiment haut perchés à Douai Agglo, il serait peut-être temps de se remettre la tête sur les épaules, et de se rappeler de où vous venez, Douai Agglo n'est pas Paris, mais juste la mutualisation de petits villages et de petits maires de campagne, que la campagne reste la campagne et Douai la ville, car la population de la campagne du territoire de Douai Agglo n'a jamais aspiré à vivre dans une sorte de périphérie parisienne.

embouteillé par les camions dont l'horizon est bouché par d'immenses hangars.

J'espère que les décideurs oseront calmer les ardeurs mégalomaniaques de certains.

bon courage,

en espérant que vos décisions soient prises courageusement en pensant à l'avenir de vos enfants et non en voulant brasser dans le sens du poil avec des courbettes certains hauts placés.

cordialement

| | | | |
|----|-----------------------|--------------------|--|
| 11 | Le 18.09.2019 : 19h46 | M. Alan GUILLOU | Artificialisation – Ressource en eau - biodiversité |
|----|-----------------------|--------------------|--|



23 rue Gosselet
59 000 Lille

le 18 09 2019

Madame, Monsieur,

Notre association environnementale travail depuis maintenant plus de 6 hivers avec les agriculteurs du grand Douaisis.

Avec eux, nous avons plantés plus de 30 000 arbres sur ce territoire. En associant a ces plantation les habitants.

Des arbres pour faire le paysage, des arbres pour la biodiversité, des arbres pour préserver la ressource en eau. Des arbres pour fonder l'avenir !

A en bousculer les cadres de pensée, à insuffler le rôle des arbres et de la forêt auprès d'une profession parfois oublieuse de l' « outil arbre »... En travaillant sur la nature esthétique et agro-écologique de l'arbre, ces agriculteurs ont marché dans les traces d'un long héritage, d'une longue filiation culturelle de leur métier à la sylvie. Ils ont su grâce à l'arbre se projeter dans une temporalité autre, qui n'est plus celle de l'urgence, mais celle de l'introspection. Nécessaire regard à porter au cœur de soi et aux contours d'une profession qui se doit de questionner sa pratique, de réinventer son rapport au lieu, de projeter son destin. C'est l'histoire de cet apprivoisement culturel de l'arbre par le monde agricole qui est aujourd'hui mis à mal par le nouveau Scot qui prévoit l'artificialisation de quelques 800ha d'ici 2040 !

Une aberration !

Pourquoi ?

Parce que dans un contexte de changement climatique :

1. L'artificialisation des terres agricoles du Douaisis (parmi les terres les plus fertiles de France) compromet gravement les capacités vivrières et questionne l'autonomie alimentaire du territoire ;
2. L'artificialisation des terres situées sur le périmètre de l'ORQUE (champs captants) hypothèque la capacité des générations futures à accéder en quantité à une eau de qualité. L'importance de ces champs captants augmente en permanence. En effet, le changement climatique annoncé est de plus en plus perceptible, ne serait-ce que par la canicule de cet été. Or, toutes les perturbations liées à ce changement climatique (actuellement connues) ont été annoncées par le GIEC depuis plusieurs années. Les prévisions du GIEC ont été déclinées par le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) à l'échelle de l'Hexagone dans un document intitulé « Explore 2070 ». Pour ce qui est du Bassin Artois Picardie, cette étude nous annonce qu'il faut, entre autres, s'attendre à : une baisse des pluies de 5 à 10% (en moyenne annuelle) pour ce qui est des nappes phréatiques, une baisse du contenu de 6 à 46% selon les nappes. Ajouté à cela, avec l'élévation de température, on peut s'attendre à des conflits d'usage concernant l'alimentation en eau potable (AEP). Cela

va être un problème pour tout le bassin versant et la MEL (40% de l'eau de Lille vient des champs captants du Douaisis);

3. Il s'agit d'avantage d'accompagner le monde agricole vers une transition agro-écologique nécessaire tout en maintenant les surfaces productives ;
4. Il s'agit bien plus de promouvoir l'agriculture responsable, d'appuyer les filières d'approvisionnement et circuits locaux au lieu de permettre l'implantation des centres commerciaux (encore trop nombreux dans le nouveau SCOT) qui, études économique et sociologiques à l'appui, ont vidés nos centres villes, ont fait de l'entrée de nos villages des forêt de panneaux publicitaires et mis à mal le petit commerce... un modèle aujourd'hui éculé pour de plus en plus d'habitants ;
5. Il s'agit bien d'utiliser à bon escient les terres encore disponible pour accueillir de nouveaux habitants et développer l'attractivité économique du territoire. Pour cela il faut optimiser l'utilisation des délaissés, dents creuses de la ville et autres friches, parfois immense et très nombreuses sur ce territoire.

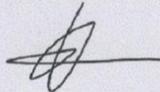
Le préfet de région à rappelé à la Métropole Lilloise en pleine élaboration de son nouveau PLU, la nécessaire sanctuarisation, la désormais interdiction de construire sur les terres agricoles alimentant la nappe phréatique. C'est un rappel à la loi (les lois eau et biodiversité)!

Les velléités d'artificialisation émise par le nouveau Scot du grand Douaisis sont en totale inadéquation avec les sujets sociétaux et urgences écologiques de notre époque. Elles sont la démonstration d'un manque de clairvoyance et d'une irresponsabilité totale des élu.e.s. Pour rappel, jamais dans l'histoire de l'humanité notre destin commun n'a été à ce point si incertain... Le GIEC nous a à nouveau instamment rappelé que le temps presse. La perspective désastreuse d'un + 3°C, +4°C semble toute tracée si, collectivement, nous n'entrons pas dans une phase décisive de passage à l'action !

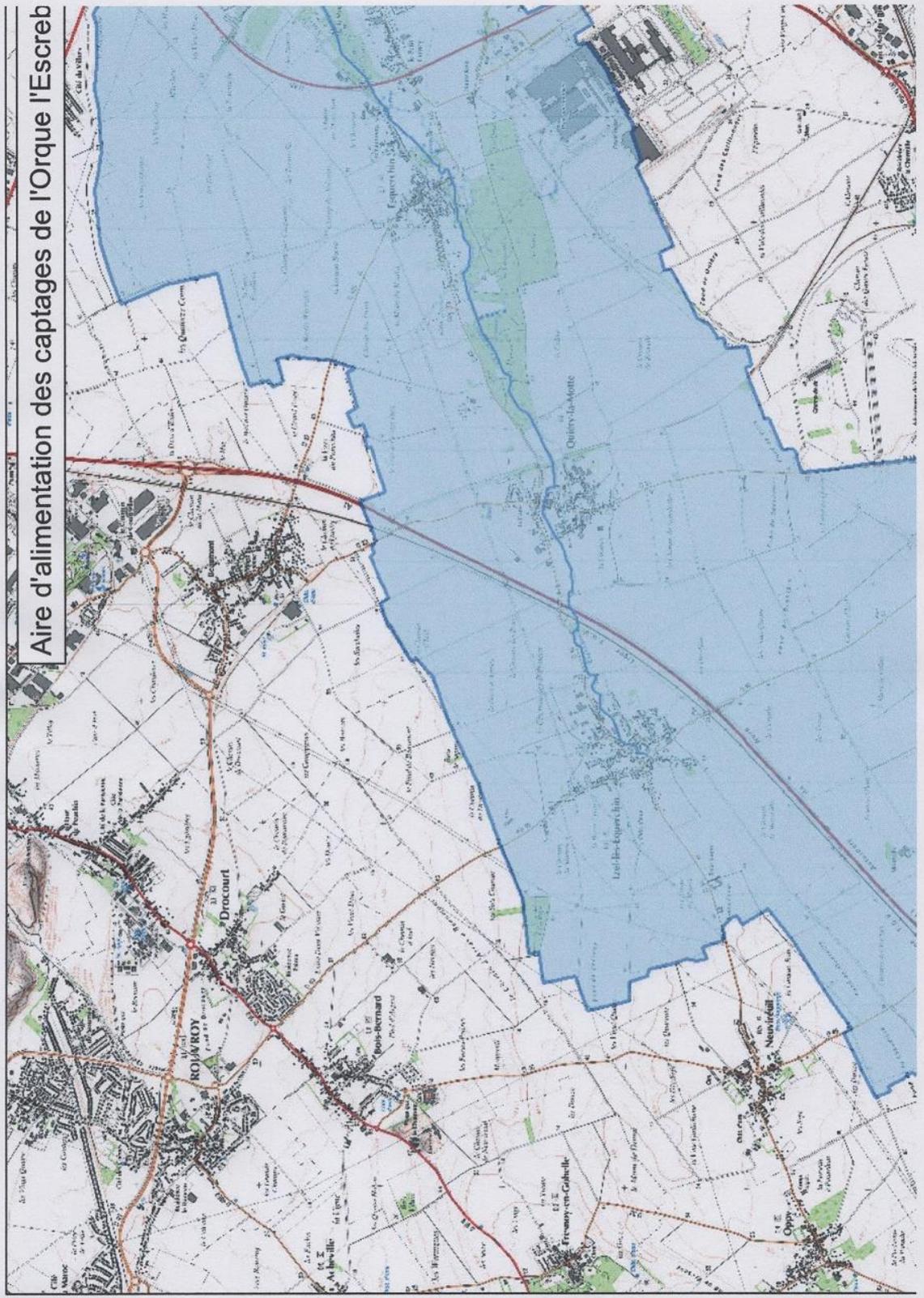
Aux élu.e.s de travailler avec la société civile, avec leurs administrés sur la voie du développement durable et de réduire un peu plus l'écart entre ce qui a déjà été fait et tout ce qu'il reste encore à accomplir.

Madame, Monsieur, vous prie d'agréer mes salutations les plus respectueuses.

Alan Guillou
Responsable
Les planteurs volontaires



Aire d'alimentation des captages de l'Orque l'Escreb



| | | | |
|----|-----------------------|-------------------|--|
| 12 | Le 23.09.2019 : 17h37 | Mr André VERSLYPE | Artificialisation Centralité commerciale flux routier – énergie et pollution |
|----|-----------------------|-------------------|--|

ANDRE VERSLYPE

55 RUE DE BELFORT

59119 WAZIERS

andre.verslype@gmail.com

REACTION AU RAPPORT DE PRESENTATION 2/2 DU SCOT

A la lecture il apparait que WAZIERS ne figure que très peu dans ce document de même que dans le DOO or cette commune est touchée par une grande partie des chapitres :

ALEAS MINIERES – RISQUES TECHNOLOGIQUES INDUSTRIELS ET SEVESO N°3 HAUT – NUISANCES POLLUTIONS – ZONE INONDABLE –

DOO : 2.2 – CONCEVOIR Concevoir le secteur GARE SCARPE VAUBAN

Oui mais : Suppression d'une partie du CD 35 à partir de l'entrée de WAZIERZS dans le Rond Point de Gayant expo Pont de Lille supprimant l'accès direct à WAZIERS jusqu'à hauteur de l'avenue du Rivage Gayant cela va modifier l'ACCESSIBILITE

P : 21

Compte Foncier Résidentiel : devenu quasiment inexistant et la Zone du Bas Terroir n° 2 va prélever sur le territoire 15 Hectares de terres agricoles

Où se feront les 40lgts/ha

P 25 PHOTOVOLTAÏQUE – LE GRAND MOT DANS WAZIERS dont peu de Wazierois sont informés :

Il va se construire sur le territoire de la ville classé SEVESO 3 HAUT (Air Liquide) une surface de plus de 24 Ha de panneaux là où les sols sont également pollués par l'ancienne usine d'Amoniacque

ET sur ce MEME TERRITOIRE Une usine de transformation pour fabriquer de l'HYDROGENE

Nous sommes dans cette périphérie face à 3 PIG dans lesquels après avoir détruit 500 logements miniers nous allons ajouter 2 autres dangersités

P 31 REINVENTER L'AMENAGEMENT ECONOMIQUE :

LA ZAC N° 2 du BAS TERROIR va supprimer la presque totalité de l'empreinte agricole où évoluées 3 entreprises agricoles réduites localement à leur plus simple activité

C'est 14 Bâtiments commerciaux qui vont prendre place avec une activité de circulation routiere

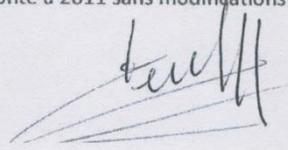
Soit 2500 véhicules/jour en plus - +38% RD917 et +58% rue jules ferry ,et une centaine de camions/jour sur le site

P 36 – DRIVE

Bien que l'ensemble de la surface de la ZAC soit hors alimentation le projet prévoit une extension du DRIVE LECLERC avec un achat de terrain en bordure du giratoire et un afflût de circulation

P 47 – la pollution de l'air avec l'apport de véhicules supplémentaires ainsi que la pollution sonore proche des logements de proximité n'est pas prise en compte

Enfin les projets s'accumulent alors que le plus remonte à 2011 sans modifications depuis



D - Les contributions figurant sur les registres « papier »

- Registre d'ESTRÉES :

| | | | |
|---|---------------|-------------------|----------------------|
| 4 | Le 02.09-2019 | M. Jonathan GOLIK | Energie renouvelable |
|---|---------------|-------------------|----------------------|

Coordonnées : 40 rue de l'Espérance – 06 66 92 09 07

Dans le document « avis des P.P.A. » p. 39-40 § 5.2., il est mentionné que le projet de SCoT doit permettre aux élus de réfléchir à une stratégie de déploiement avec une exigence qualitative et quantitative / pollutions sonores et magnétiques !! Cela semble concerner le grand éolien mais rien ne fait état de l'éolien domestique. Ce dernier est tout autant pourvoyeur de nuisances. Il y a un vide administratif / projet SCoT et PLU. Il est nécessaire de réfléchir à l'interdiction d'implanter de l'éolien domestique en zone habitée avec du voisinage proche. Cas échéant, les critères d'implantation doivent être drastiques. Évaluation des nuisances, moins visuelles, magnétiques, perturbation des réseaux, respect des normes (hauteur) enquête de voisinage. L'implantation d'éolien domestique et ses conditions doivent être ajoutés au prochain PLU. Entretemps, une analyse des incidences potentielles du PASS du SCoT doit couvrir les « risques nuisances et santé » avec la plus grande attention. Selon moi, l'éolien domestique devrait être refusé au profit du photovoltaïque

Signé : M. GOLIK

2.09.19

- Registre de BUGNICOURT :

| | | | |
|---|---------------|----------------------|---|
| 6 | Le 09.09-2019 | M. Christian DORDAIN | Classification des communes – Densité urbaine |
|---|---------------|----------------------|---|

Coordonnées : mairie de bugnicourt@wanadoo.fr

M. le Commissaire,

Le conseil municipal, par mon intermédiaire, joint au présent registre d'enquête publique, une note mettant en évidence les besoins de garantir l'utilisation des services publics, (école, restaurant scolaire...) en préservant un minimum de foncier à urbaniser et en positionnant la commune dans une polarisation qui garanti également l'avenir de la zone économique de la Tuilerie.

Pièces jointes : Courrier (1 page)

Note (5 pages)

Plan

Signé : illisible



Commune de Bugnicourt

BUGNICOURT, le 9 septembre 2019

Christian DORDAIN
Maire de BUGNICOURT
A

Monsieur Le Commissaire
Enquête Publique sur la Révision du SCOT Grand Douaisis

Objet : Révision de SCOT
Enquête publique
Article L143-22 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Commissaire,

Les élus de la Commune, depuis quelques semaines, ont pris connaissance des documents, des CR de Commissions et de Comité, puis du dossier soumis à l'enquête publique qui constituera le futur SCOT. Au fur et à mesure des analyses, ils ont eu le sentiment que leur commune était mise à l'écart, voir même briguée.

En effet, plusieurs éléments et constats viennent abonder ces sentiments, à savoir la minimisation du développement de la Commune, de son dynamisme et des services à la population.

Les élus rappellent que la Commune, par sa situation géographique sur le territoire, bénéficie de certains avantages qui ont permis de préserver son école, de renforcer son tissu associatif et son économie locale.

D'ailleurs en 2005, avant l'approbation du SCOT actuel, lors de l'élaboration de son PLU, les élus ont choisi l'option d'un développement dynamique :

- en créant une zone économique de 11,8 ha, avec l'objectif de créer de l'emploi local. Déjà à l'époque cette décision avait étonné d'autant qu'un projet commercial était annoncé sur cette zone.
- en prévoyant, en parfait accord avec les agriculteurs, l'artificialisation de 12.2 ha en zone AUh et AUh1 et 4.57 ha en zone 2 AU. (16.77 ha à urbaniser)

Grâce à cette dynamique, le milieu associatif s'est développé, le niveau de service s'est adapté et l'urbanisation s'est organisée.

Dernièrement :

- En 2016, nous avons décidé de mettre notre PLU en conformité avec le SCOT en diminuant fortement le foncier prévu à urbaniser de 12.29 ha
- En 2018, après 12 années de procédure juridique, le Conseil d'État a validé l'implantation d'un centre commercial sur la zone économique qui ouvrira ses portes en Octobre prochain.

Les élus constatent que ces deux décisions ont perturbé la Commune, et plus particulièrement les propriétaires qui ont vu leur foncier retiré des zones à urbaniser.

Afin de minimiser ces sentiments de frustration, les élus vous transmettent une note argumentaire demandant une polarisation autre que celle de « non pôle » et de requalification du foncier à artificialiser.

Dans l'attente, nous vous prions, d'agréer Monsieur le Commissaire, l'expression de nos sentiments distingués.

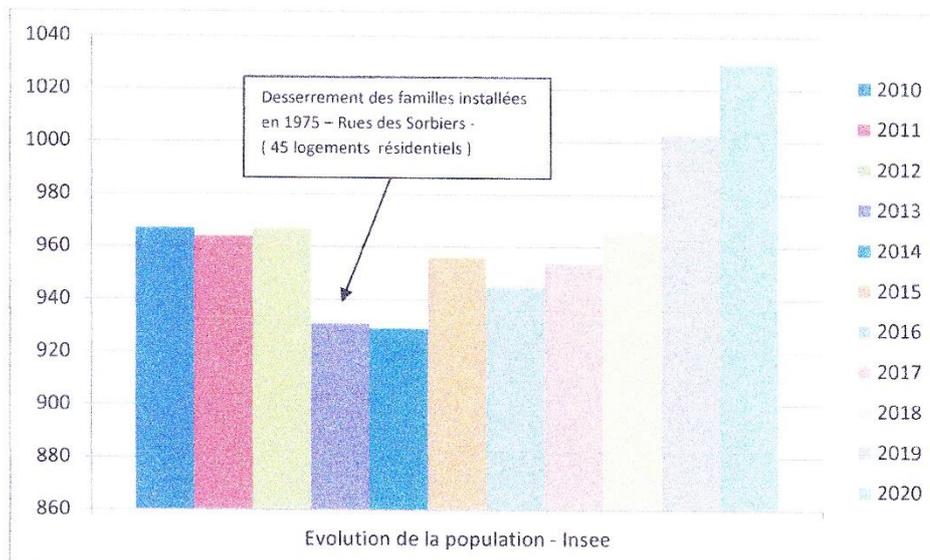
Le Maire

Christian DORDAIN

Nota : Une note argumentaire et des documents graphiques sont joints à la présente.

Commune de BUGNICOURT

1.1. ÉVOLUTION DEMOGRAPHIQUE



Douais Agglo comptabilise (Filocom 2013) 151 933 habitants en 2011, la commune de Bugnicourt représentait 6.3 %.

Depuis des années, le territoire du SCOT perd des habitants, inversement la Commune de Bugnicourt qui avait 765 habitants en 1975 à aujourd'hui 1003 habitants (soit une augmentation de 31%)

Face à cette situation l'ambition des élus a été de s'organiser pour répondre au besoin de la future population.

En adaptant les équipements communaux

- Réhabilitation de l'école communale (4 classes occupées sur 6)
- Construction d'un restaurant scolaire de 70 places (occupé à ce jour à 70%)
- Construction d'une bibliothèque municipale de 120 m²
- Extension du cimetière (création de 240 sépultures supplémentaires)
- Aménagement et sécurisation de la RD 643
- Aménagement de stade de foot (vestiaire)- Accessibilité PMR
- Rénovation de la Salle des fêtes- Accessibilité PMR
- Création d'une maison pour tous (dynamiques intergénérationnelles)
- Création de city stade à l'école
- Aménagement d'un boulodrome (rue des Sorbiers)

En dynamisant l'activité associative

- Cinq nouvelles associations se sont créées ce qui porte à douze le nombre d'associations dans la commune.
- Pour les jeunes, un Conseil Municipal des enfants et une association junior ont vu le jour.
- Pour les seniors, une « maison pour tous » favorisera les échanges avec d'autres publics.
- Un conseil des sages se constitue.

En augmentant les services

L'inventaire des services montre une qualité de vie :

Les commerces dans le village :

Rue de l'Eglise : Pizzeria – Vidéo 43

Route Nationale : station essence – magasin d'alimentation

Place de la Mairie : un café (tabac et Jeux)

Les ventes en circuit court :

Route Nationale : La cueillette des saveurs - EARL Duburque et EARL Veys

Rue de Fressain : L. Buisset et EARL Henneton

L'artisanat :

Rue de Fressain : une couturière - un artisan TCE – une coiffeuse à domicile

Rue de la Fontaine : un Plombier

Rue de l'Eglise : Aéro gomme (Nettoyage industriel et gommage) et une coiffeuse à domicile

Rue des Juifs : un Paysagiste

Rue de Brunémont : Sté de Gardiennage

Route Nationale : Un garage Nord Camions

Zac de la Tuilerie : une micro-crèche - contrôle voiture - GL Froid plombier et climatisation, un supermarché Leclerc.

Rue des Chasse-Marée : un maçon

Aide à la Personne

Rue de Brunémont et Rue des Sorbiers: infirmières libérales

Rue de Juifs: un kiné

Dans le Village 11 assistantes maternelles.

Service :

Rue de Fressain : Camping Les Sorbiers : 35 emplacements

En poursuivant la commercialisation de la Zone d'activités de la Tuilerie.

Le Parc d'Activités de la Tuilerie, géré par Douais Agglos dont la superficie est de 11,58 hectares se situe en périphérie de la commune de Bugnicourt, il est desservi par la très fréquentée Route Départementale 643 qui relie Douai à Cambrai.

Les élus souhaitent continuer le développement de ce parc à partir des emprises déjà existantes pour accueillir des activités tertiaires, artisanales et commerciales permettant de limiter les déplacements de la population locale et voisine au quotidien.

L'objectif d'y installer un Centre Commercial est acquis depuis juin 2018 et ouvrira ses portes en Octobre prochain, ce qui permettra de favoriser l'installation d'autres investisseurs.

En favorisant les déplacements collectifs

Le SMTD (Syndicat Mixte des Transport du Douais) s'est engagé, après avoir mené un diagnostic du réseau existant et une étude du redéploiement, à faire évoluer les tracés des lignes pour la desserte du transport collectif dans le Douais et notamment dans l'Arleusis. La Commune bénéficie d'une ligne avec un arrêt à la ZAC et un renforcement de la fréquentation des passages sur la Commune.

En proposant une offre de logements diversifiés

Depuis 2006 la municipalité a engagé un programme de mixité sociale en construisant 46 logements sociaux et prêt de 35 logements résidentiels.

En artificialisation des surfaces retenues au PLU de 2006 après avoir adapté les services

Dans le PLU de 2006, les différentes zones étaient réservées pour :

- 16,8 hectares étaient prévus à l'urbanisation ;
- 11,58 hectares étaient prévus à l'activité économique.

En maîtrisant la consommation foncière ;

- 2,13 hectares de zone U ont été artificialisés ;
- 1,3 hectare de zone AU liée à l'habitat a été artificialisé ;
- 11,58 hectares de zone AU liée aux activités économiques ont été artificialisés.

En désartificialisation des surfaces du PLU de 2006 lors de la révision en 2017

L'activité agricole constitue une activité essentielle pour l'économie.

A présent, il n'y a plus de projet de développement de zones liées aux activités économiques sur le territoire communal. Dans le cadre de la révision du PLU en 2016 et par obligation la municipalité a été tenue de réduire le compte foncier prévu à l'urbanisation de 12.2 hectares et en ne laissant que 4,48 ha à urbaniser. (Contre 16,8 ha précédemment PLU de 2006).

CONDITION D'IMPLANTATION CONCERNANT LES PÔLES et COMPTE FONCIER.

La commune est repolarisée en « non pôle » dans le projet du DOO. Or, le SCOT lors de la révision du PLU en 2017 a validé le fait que la commune était dynamique :

- Bugnicourt a connu une évolution démographique croissante depuis 1975
- La pyramide des âges reste dynamique avec 45% de la population des moins de 45 ans.
- L'accueil de grandes familles (taux de 3.08 personnes/ménages)

Face à ce constat :

Les élus de la Commune estiment

- que la dynamique locale créée depuis 2006 permet de jouer un rôle de « relais » (DOO page 3 Chapitre 1.2.3)
- que comparativement aux communes voisines d'Erchin, de Villers au Tertre et Fressain, les services aux habitants sont similaires, voire plus présents.
- que les objectifs fixés dans le PLU actuels permettent de conforter, de pérenniser et de développer l'offre d'équipement et de services de proximité.
- que l'évolution démographique engagée de façon modérée doit se poursuivre de manière à utiliser les services et les équipements réalisés sur le long terme.
- que le développement d'une offre de logements diversifiés est bien engagé.

Les élus de Bugnicourt estiment que la polarisation de « commune non pôles » n'est pas justifiée

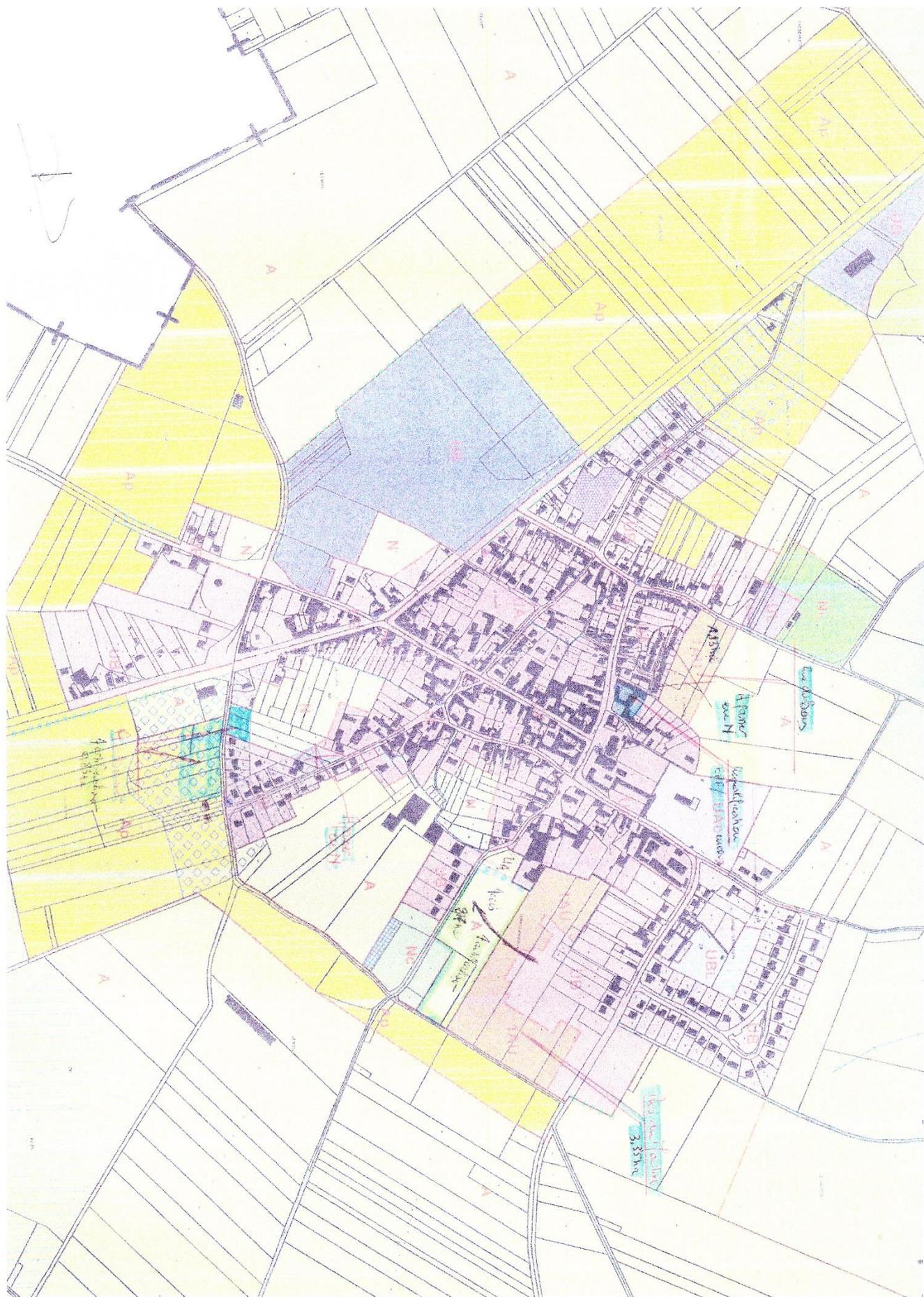
AUSSI LES ELUS RENOUVELLENT LEUR DEMANDE D'ÊTRE POLARISÉ EN PÔLE DE PROXIMITÉ TOUTE EN ÉTANT MAINTENU EN RESEAUX DE VILLES AVEC ARLEUX ET CANTIN. (Modification de la carte présentant les pôles)

De même, ayant révisé leur PLU en parfaite harmonie avec le SCOT actuel et en respectant les règles de la maîtrise foncière, les élus rappellent que sur 4,68 ha prévus à artificialiser :

- La zone de 3.35 ha, propriétaire d'un bailleur social et située rue de Fressain, a fait l'objet d'un permis d'aménager en date du 6.10.2017 et d'un permis de construire en date du 4.06.2015.
Les travaux ont démarré le 7 janvier 2019.
De même pour la zone EPF « la Bergerie » Centre Bourg de 0.2 ha, un permis de construire a été obtenu en 2017 et les travaux sont en cours.
- La zone de 1,13 ha, propriétaire elle aussi d'un bailleur social et située rue du Bois, a été aménagée en pré-verger en 2017. L'objectif : renforcer la biodiversité sur une friche grâce au programme Natura 2050, programme national d'actions porté par CDC Biodiversité, filiale du groupe Caisse des dépôts, opération visant à renforcer l'adaptation du territoire au changement climatique à l'horizon 2050- Ce foncier est bloqué jusqu'en 2050.

AUSSI LES ELUS PROPOSENT D'AMENDER LE COMPTE FONCIER A ARTIFICIALISER DE LA COMMUNE

- LA ZONE DE 3.35 ha (rue de Fressain- 48 logements) et la ZONE de 0.2 ha (en centre Bourg – 14 logements) SONT EN COURS D'AMENAGEMENT, suite aux Permis obtenus ; LES ELUS DEMANDENT QUE CES ZONES NE SOIENT PAS REPRISES DANS LE COMPTE FONCIER A ARTIFICIALISER
- **LES ELUS DEMANDENT A AVOIR EN ARTIFICIALISATION : 3ha**
 - ⇒ LA ZONE DE 1.13ha pour 20 logements (rue du Bois) ETANT GELEE JUSQU'EN 2050, ne doit pas être reprise dans le quota à artificialiser et sera mise en zone naturelle.
Les travaux d'aménagement sont en cours
 - ⇒ De ne pas reprendre les Zones de 3.35 ha rue de Fressain et de 0.2 ha centre bourg dans la nouvelle artificialisation (ces zones ayant fait l'objet d'une autorisation de construire).
 - ⇒ D'inscrire en artificialisation de 3 ha dans le nouveau SCOT correspondant à :
 - LA ZONE DE 2.17 ha pour 18/20 logements (rue de l'Egalité)
En effet l'aménagement de cette zone en complémentarité de celle existante rue de Fressain, permettrait de créer une liaison pour les piétons, un couloir entre la rue de l'Egalité et la rue de Fressain.
Aujourd'hui les habitants empruntent la RD 47 pour se rendre à l'école et risquent d'avoir un accident.
 - La ZONE de 0.83 ha pour 10/12 logements (Chemin des bœufs)
La commune souhaitant transformer ce chemin en une véritable voie sécurisée.



- **Registre de BRUNEMONT :**

| | | | |
|----|--|---------------------|-------------|
| 13 | | M. Jacques TADYSZAK | Inondations |
|----|--|---------------------|-------------|

Coordonnées : ESTRÉES 59151

Suite à plusieurs inondations dont deux importantes dans le lotissement Mont de la Vigne

- **Registre de TILLOY-LES-MARCHIENNES :**

| | | | |
|----|--|-----------------|--------------|
| 14 | | M. Jean-Luc BOT | Délibération |
|----|--|-----------------|--------------|

Coordonnées : Maire

Délibération 2019/12 prise en date du 21 juin 2019 donnant l'avis du Conseil municipal sur l'arrêt du SCoT jointe au présent registre en accord avec le commissaire enquêteur.

| | |
|---|--|
| DEPARTEMENT NORD ARRONDISSEMENT DOUAI CANTON MARCHIENNES | Commune de TILLOY Envoyé en préfecture le 06/07/2019 Reçu en préfecture le 08/07/2019 Affiché le  EXTRAIT DU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 juin 2019 |
| N° 2019 / 12 NOMBRE De conseillers en exercice <input type="text" value="13"/> <i>Suite à 1 démission et 1 décès</i> De présents <input type="text" value="08"/> De votants <input type="text" value="08"/> | L'an deux mil dix-neuf, le vingt-et-un juin, le Conseil Municipal de Tilloy les Marchiennes, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de BOT Jean-Luc, Maire. Etaient présents : Jean-Luc BOT, Véronique PERONNE, Christelle MAREMME, Chantal DUROT, Christian DUROT, Franck DEHOUR, Nathalie FAUVART, Alexis ROUSSEL. Etaient excusés : Sandrine FONTENELLE, Marie-Josée GAUDEFRROY, Jason GAUDEFRROY, Christine NOULLET, Maria Emilia RIBEIRO. Un scrutin a eu lieu, Mme PERONNE Véronique a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire. |
| OBJET : SCOT arrêt de projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis | Monsieur le Maire expose Le Comité Syndical réuni le 26 mars 2019, a approuvé le bilan de concertation mené dans le cadre de la révision générale du SCoT du Grand Douaisis et arrêté le projet de SCoT. Conformément aux articles L 143-20 et R 143-4 du code de l'urbanisme, les communes disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la date de transmission de l'arrêt de projet de SCoT, pour émettre un avis sur le projet. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Après en avoir délibéré par : 0 voix pour 6 voix contre et 2 abstentions Le Conseil municipal rejette le projet de SCoT. Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits. Pour copie certifiée conforme. |
| Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 02 juillet 2019 et de la publication en date du 02 juillet 2019 Convocation du Conseil en date du 13 juin 2019  | Le Maire, Jean-Luc BOT  |

QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

1^{ère} question :

Avis des P.P.A.

Dans leur avis, la plupart des PPA qui ont examiné le projet de révision du SCoT, ont émis un certain nombre de réserves. Quelles sont les réserves, voire les recommandations qui vous semblent opportunes et de nature à être prise en compte pour améliorer votre projet ?

2^{ème} question :

Suivi du SCoT.

Dans leur avis respectif, tant l'État que la MRAE estiment que le projet de SCoT n'est pas assez prescriptif. Suite à ces remarques, envisagez-vous d'amender le projet dans ce sens ?

3^{ème} question :

Compatibilité du SDAGE.

En autorisant la disparition totale ou partielle de zone humide au profit de projet ayant un intérêt supérieur à ladite zone, le SCoT n'est pas compatible avec la disposition A-9-3 du SDAGE. Quelles sont les mesures que vous envisagées pour le rendre compatible ?

4^{ème} question :

Réservoirs de biodiversité.

Le SCoT proscrit l'urbanisation dans les RNR, ENS, cœurs de biodiversité du PNR, etc... mais l'assortit d'une exception dans les communes entièrement situées dans ces périmètres sous condition. Le SM du PNR Sambre Escaut précise que dans ces espaces, aucune autre exception n'est possible. Le SM de la CCCO demande à ce que les communes situées en partie au sein de ces réservoirs puissent bénéficier de cette exception. Comment comptez-vous concilier ces deux approches ?

5^{ème} question :

Artificialisation.

L'objectif du SCoT est de plafonner l'artificialisation à 871,5 hectares dont 452,7 à destination résidentielle et le reliquat à vocation économique. Cette consommation d'espace est souvent jugée excessive par les différents contribuables qui se sont exprimés (P.P.A., public).

Vous envisagez de limiter cette consommation en requalifiant les friches existantes et le foncier en renouvellement urbain. Cette optimisation a-t-elle été quantifiée ? Dans l'affirmative, vient-elle en déduction de l'artificialisation globale ou s'y ajoute-t-elle ?

6^{ème} question :

Artificialisation.

Comment le compte foncier habitat en artificialisation a été quantifié alors que le compte foncier en renouvellement urbain n'est pas disponible pour 32 communes ?

7^{ème} question :

Artificialisation.

Le document identifie une disponibilité foncière de 260 ha dans les zones communautaires et de 100 sur les zones ouvertes dans les documents d'urbanisme. Est-ce que cette disponibilité a été prise en compte dans l'évaluation du compte foncier économique ?

8^{ème} question :

Artificialisation.

La vétusté du bâti foncier, d'apparition de friches donnent une image plutôt négative et non attrayante de la ville centre de DOUAI. Les prédispositions du SCoT répondent-elles à ces inquiétudes ?

9^{ème} question :

Population.

Sur quels critères l'hypothèse de division par deux du flux migratoire de population a été retenue ?

10^{ème} question :

Environnement du BHNS.

Existe-il une cartographie des périmètres de proximité autour des gares et des arrêts du BHNS (1.1.1. et 1.1.2.1 du DOO). Qui l'élabore ? Qui la gère ? Est-elle reprise dans les documents d'urbanisme (3.3.2 du DOO) ?

11^{ème} question :

Habitat.

Le SCoT envisage une augmentation de sa population de 5000 personnes à l'horizon 2040. Il estime que cette croissance de la population alliée à une baisse de la taille moyenne des ménages devrait en engendrer 12000 supplémentaires pour la même période, ce qui représente 24000 à 30000 personnes. Comment en êtes-vous arrivé à cette estimation ?

Parallèlement, vous envisagez la construction de 14500 logements neufs. Ce quota n'est-il pas surestimé par rapport aux éléments ci-dessus ?

12^{ème} question :

Orientations commerciales :

Pourquoi la distribution agricole et les circuits courts ne sont pas repris dans les orientations commerciales ?

13^{ème} question :

Vacances commerciales :

La vacance des commerces repérée dans la ville centre de DOUAI pénalise l'attractivité de celle-ci. Les prédispositions du SCoT répondent-elles à ce constat ?

14^{ème} question :

Densification.

La densité relativement élevée dans les communes rurales n'est-elle pas contraire au renforcement des pôles en densifiant en périphérie ?

15^{ème} question :

Pôle Gare – Vauban.

Le développement du quartier multifonctionnel Gare Scarpe Vauban fait ressortir plusieurs intervenants (urbanisme, aménagement économique, mobilité...). Qui coordonne ?

16^{ème} question :

Politique définie du 3.1.4 du DOO.

Qui porte la politique du commerce définie au 3.1.4 du DOO ?

ANNEXE VII

MÉMOIRE EN RÉPONSE AU PROCÈS-VERBAL
DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

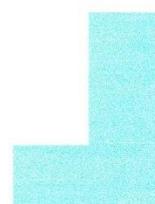
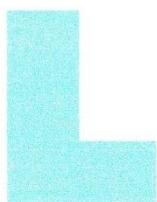


SCOT GRAND DOUAISIS

REVISION GENERALE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

MEMOIRE EN REPONSE A LA COMMISSION D'ENQUÊTE

(ENQUÊTE PUBLIQUE DU 19 AOUT AU 23 SEPTEMBRE 2019)



Article L123-15 du code de l'environnement

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Procédure et déroulement de l'enquête publique

Article R123-18 du code de l'environnement

Après clôture du registre d'enquête, **le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.** Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose **d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.**

SOMMAIRE

1. Objet du présent mémoire
2. Les réponses apportées par la maîtrise d'ouvrage au procès-verbal de synthèse

Objet du présent mémoire

Un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document de planification et d'urbanisme dont le contenu est précisément défini par le code de l'urbanisme.

Le SCoT a été approuvé en Décembre 2007 et modifié en 2011. Sur la base d'une évaluation du SCoT, les élus du syndicat mixte du SCoT Grand Douaisis ont fait le choix de réviser le SCoT du Grand Douaisis. Aussi, par délibération du 15 octobre 2015, les élus du SCoT Grand Douaisis ont prescrit la révision générale du SCoT.

La révision générale est marquée par deux grandes phases :

- L'élaboration du projet de SCoT qui comporte trois étapes : l'élaboration du diagnostic et de l'état initial de l'environnement, l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et enfin l'élaboration du Document d'Objectifs et d'Orientations ;
- La phase plus administrative qui consiste à consulter les personnes publiques associées et partenaires au projet, ainsi que la société civile à travers l'enquête publique.

Le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables s'est tenu lors du comité syndical du 29 mai 2018. Le comité syndical s'est réuni le 26 mars 2019 pour tirer le bilan de concertation et arrêter le projet du SCoT, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme. Le projet arrêté a été soumis pour avis à l'ensemble des personnes devant être consultées dans le cadre de la procédure, entre avril et juillet.

Conformément à l'article L 123-2 et s. du code de l'environnement, le SCoT arrêté a fait l'objet d'une enquête publique, entre le 19 août et le 23 septembre 2019, afin que toutes les personnes concernées puissent réagir au regard des enjeux identifiés sur le territoire et les ambitions de développement affichées dans le SCoT. Une commission d'enquête publique composée de trois commissaires enquêteurs a été désignée afin de mener cette enquête publique.

Dans le respect du code de l'environnement, la commission d'enquête a transmis au maître d'ouvrage son procès-verbal de synthèse le 25 septembre 2019.

Le projet a recueilli plusieurs remarques. Le présent mémoire a pour objet de répondre aux différentes remarques et interrogations formulées.



Les réponses apportées par la maîtrise d'ouvrage au procès-verbal de synthèse

1^{ère} question :

Avis des P.P.A.

Dans leur avis, la plupart des PPA qui ont examiné le projet de révision du SCoT, ont émis un certain nombre de réserves. Quelles sont les réserves, voire les recommandations qui vous semblent opportunes et de nature à être prise en compte pour améliorer votre projet ?

Réponse :

Toutes les remarques formulées par les personnes publiques associées ont fait l'objet d'une analyse à travers plusieurs filtres :

- Le fondement de l'avis (intérêt général, intérêt particulier...);
- La compétence du SCoT pour faire droit à la demande ;
- La compatibilité de l'avis avec les documents de rangs supérieurs et les ambitions inscrites dans le PADD du SCoT arrêté ;
- Les incidences de la remarque sur les enjeux environnementaux (ressource en eau, trame verte et bleue, artificialisation des sols...) et l'équilibre territorial (armature urbaine, armature commerciale, ...).

Cette analyse a permis de mettre en exergue des remarques de quatre natures :

- Les demandes hors sujet ou d'intérêts particuliers qui n'apparaissent pas pertinentes à intégrer car elles ne relèvent pas du champ de compétences du SCoT. Certaines d'entre-elles visent, notamment, des politiques sectorielles pour lesquelles des outils réglementaires existent.
- Les remarques soulevant des erreurs matérielles ou des incompatibilités avec les documents de rangs supérieurs qui seront traitées et intégrées dans le document;
- Les demandes d'adaptations mineures (précisions, ...) qui ne remettent pas en cause les principes généraux définis par les élus mais, viennent améliorer la qualité du document qui seront intégrées in fine ;
- Les demandes d'adaptations qui remettent cause les choix opérés par les élus qui seront analysées individuellement et soumises à l'arbitrage des élus du Grand Douaisis.

2^{ème} question :

Suivi du SCoT.

Dans leur avis respectif, tant l'État que la MRAE estiment que le projet de SCoT n'est pas assez prescriptif. Suite à ces remarques, envisagez-vous d'amender le projet dans ce sens ?

Réponse :



Le caractère prescriptif ou non des objectifs et orientations ont fait l'objet d'un arbitrage politique lors de l'élaboration du DOO. Au regard des remarques émises par les personnes publiques associées certaines dispositions énoncées dans le DOO pourront évoluer. Les demandes d'amendements seront soumises à l'arbitrage des élus du Grand Douaisis (cf. réponse 1).

3^{ème} question :

Compatibilité du SDAGE.

En autorisant la disparition totale ou partielle de zone humide au profit de projet ayant un intérêt supérieur à la dite zone, le SCoT n'est pas compatible avec la disposition A-9-3 du SDAGE. Quelles sont les mesures que vous envisagées pour le rendre compatible ?

Réponse :

La disposition A-9-3 du SDAGE Artois-Picardie indique que : « *dans le cadre des procédures administratives, le pétitionnaire devra prouver que son projet n'est pas située en zone humide au sens de la police de l'eau, à défaut, il devra par ordre de priorité :*

1. *Eviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction de zones humides ;*
2. *Réduire l'impact de son projet sur les zones humides en cas d'absence d'alternative avérée à la destruction ou dégradation de celles-ci et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides détruites ou dégradées ;*
3. *Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides en prévoyant par ordre de priorité :*
 - *La restauration de zones humides équivalents sur le plan fonctionnel, à hauteur de 150% minimum de la surface perdue ;*
 - *La création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel à hauteur de 100% minimum de la surface perdue.*

Et justifier l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides détruites ou dégradées. Les mesures compensatoires devront se faire, dans la mesure du possible, sur le même territoire de SAGE que la destruction. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme. Pour prendre en compte les aspects positifs de l'élevage en zone humide, le service instructeur peut adapter ou déroger à cette disposition pour les bâtiments liés à l'élevage. »

Le SCOT respecte ces dispositions :

1. Concernant les mesures d'évitement, le SCoT demande aux documents d'urbanisme d'édicter des règles spécifiques à la protection des zones humides (*urbanisation proscrite tout en permettant la restauration l'entretien et la valorisation des zones humides*) répondant au premier point de la disposition A-9-3,
2. Concernant les mesures de réduction, le SCoT n'autorise la disparition partielle ou totale d'une zone humide destinée à être protégée qu'à titre exceptionnel et en l'absence d'alternatives et ce pour des projets reconnus d'utilité publique et dont



l'intérêt général est supérieur à celui de la préservation de la zone humide (se conformant au point 2 de la disposition A-9-3 du SDAGE demandant de justifier l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides détruites ou dégradées),

Concernant les Mesures de compensation, dans le cas précis mentionné ci-dessus, des mesures de compensation à fonctionnalité équivalente sont exigées selon les principes édictés par le SDAGE Artois-Picardie (ces principes étant ceux développés dans le troisième point de la disposition A-9-3 du SDAGE à savoir la restauration à hauteur de 150% minimum de la surface perdue et la création à hauteur de 100% minimum de la surface perdue, toujours à fonctionnalité équivalente).

4^{ème} question :

Réservoirs de biodiversité.

Le SCoT proscrit l'urbanisation dans les RNR, ENS, cœurs de biodiversité du PNR, etc... mais l'assortit d'une exception dans les communes entièrement situées dans ces périmètres sous condition. Le SM du PNR Sambre Escaut précise que dans ces espaces, aucune autre exception n'est possible. Le SM de la CCCO demande à ce que les communes situées en partie au sein de ces réservoirs puissent bénéficier de cette exception. Comment compter vous concilier ces deux approches ?

Réponse :

Concernant la position affichée par le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Scarpe – Escaut, certaines communes au nord-est du territoire sont totalement recouvertes par des réservoirs de biodiversité. Afin de ne pas bloquer totalement le développement des communes entièrement recouvertes par cette zone de protection (*Marchiennes, Warlaing, Wandignies-Hamage, Rieulay*), le SCoT, autorise les projets d'extension de l'urbanisation en conditionnant la réalisation des aménagements au respect du principe « éviter, réduire et compenser ». En effet, la démonstration devra être apportée que les aménagements projetés n'altèrent pas la fonctionnalité écologique ou mieux la renforcent.

Toutefois, l'orientation du SCoT sera précisée afin d'assurer la compatibilité avec la Charte du Parc Naturel Régional qui interdit toute urbanisation dans les cœurs de nature identifiés par la charte ainsi que dans les ZNIEFF de type 1 et les Espaces Naturels Sensibles. Seule la Zone de Protection Spéciale, pourrait être impactée tout en appliquant la séquence « éviter, réduire, compenser » aux futurs d'aménagement

En ce qui concerne les autres communes concernées par ce périmètre de protection mais non intégralement couvertes par celui-ci, le SCoT considère que la démarche d'évitement est la règle (pas d'urbanisation au sein des réservoirs de biodiversité) pour le développement à vocation résidentielle et mixte. Certaines zones économiques existantes et déjà aménagées sont partiellement couvertes par des ZNIEFF de type 1 et des ENS. Les orientations du SCoT seront amendées sur ce point pour permettre la poursuite de leur aménagement en assurant toutefois des mesures de réduction et de compensation des incidences sur la biodiversité.



Enfin, deux territoires de projet situés sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent, le terroir des Argales et l'ancienne centrale à charbon d'Hornaing sont également concernés par des réservoirs de biodiversité. Ces secteurs concentrent des enjeux environnementaux (biodiversité, risque...) et urbains (reconquête de friches,...). Ces territoires de projet doivent faire l'objet d'études spécifiques pour éclairer les élus sur les choix d'aménagement futur. Les orientations les concernant évolueront pour mettre en avant la conditionnalité des aménagements projetés au regard des conclusions des études à mener et mettre en exergue la séquence « éviter-réduire-compenser ».

5^{ème} question :

Artificialisation.

L'objectif du SCoT est de plafonner l'artificialisation à 871,5 hectares dont 452,7 à destination résidentielle et le reliquat à vocation économique. Cette consommation d'espace est souvent jugée excessive par les différents contribuables qui se sont exprimés (P.P.A., public).

Vous envisagez de limiter cette consommation en requalifiant les friches existantes et le foncier en renouvellement urbain. Cette optimisation a-t-elle été quantifiée ? Dans l'affirmative, vient-elle en déduction de l'artificialisation globale ou s'y ajoute-t-elle ?

Réponse :

Le SCoT du Grand Douaisis respecte l'obligation réglementaire de « justifier les objectifs chiffrés de limitation de la consommation foncière » (article L.122-1-2 et L.141-3 du code de l'urbanisme). Lors de l'élaboration du PADD survenue en 2018, les élus ont souhaité fixer un objectif ambitieux de réduction du rythme d'artificialisation : de moitié en ordre de grandeur (47 % *in fine*). Cette artificialisation est justifiée dans le rapport de présentation, sachant que des compléments seront apportés à cette justification pour satisfaire la demande des Personnes Publiques Associées

Le SCoT énonce effectivement qu'il y a lieu de mobiliser prioritairement le foncier en renouvellement urbain. A cette fin, le gisement foncier en renouvellement urbain aujourd'hui identifié (sur la base des données disponibles) a bien été pris en compte et soustrait du besoin foncier total aussi bien pour l'habitat que pour l'économie. Le plafond d'artificialisation évoqué ci-avant résulte bien de cette soustraction. Le rapport de présentation ½ dans la partie « justification des choix en matière de limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers et d'étalement urbain » explicite la méthodologie de calcul des besoins fonciers.

6^{ème} question :

Artificialisation.

Comment le compte foncier habitat en artificialisation a été quantifié alors que le compte foncier en renouvellement urbain n'est pas disponible pour 32 communes ?

Réponse :



Le compte foncier résidentiel-mixte consigné dans le DOO fait apparaître dans la colonne - *renouvellement urbain* - la mention « À déterminer » pour en effet 32 communes ; Cette mention étant définie en bas de tableau. Cette mention ne signifie pas : « absence de données disponibles » concernant le gisement foncier en renouvellement urbain pour ces 32 communes. En effet, l'occupation du sol de chaque commune sans exception a été analysée par photo-interprétation à partir de la base de données régionale OCCSOL. Dans cette base de données, tout objet de plus de 300 m² est repéré avec une fiabilité estimée à 90 %. Les communes concernées par la mention « À déterminer » sont des communes pour lesquelles l'analyse par photo-interprétation n'a pas fait apparaître de gisement foncier en renouvellement urbain soit que ces communes ne présentaient effectivement pas de gisement lors de la dernière campagne photographique, soit que ce gisement n'ait pas été identifié. Il convient par ailleurs de noter que ce gisement est évolutif : dans le temps, le gisement peut être abondé par l'apparition de nouvelles friches et diminué par leur réaffectation à de nouvelles fonctions urbaines.

Le SCoT trouve son principal débouché opérationnel dans l'obligation qu'ont les documents d'urbanisme (PLU) de se mettre en compatibilité avec lui. Lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux, il est fait obligation, à travers les orientations du DOO et du code de l'urbanisme (article L 151-4 du code de l'urbanisme) de procéder à un recensement actualisé du gisement foncier en renouvellement urbain et du foncier mutable et d'appliquer la prescription du SCoT selon laquelle il convient de mobiliser en priorité ce gisement foncier.

7^{ème} question :

Artificialisation.

Le document identifie une disponibilité foncière de 260 ha dans les zones communautaires et de 100 sur les zones ouvertes dans les documents d'urbanisme. Est-ce que cette disponibilité a été prise en compte dans l'évaluation du compte foncier économique ?

Réponse :

Ce décompte arrondi est exact à la fin de l'année 2017 et s'appuie sur des données disponibles (base de données régionale OCSOL et le suivi par les intercommunalités de la commercialisation des zones d'activités communautaire). Or, le SCoT sera applicable à compter de 2020. Le compte foncier est tenu de partir tant que possible d'une situation zéro en 2020. Or, entre 2017 et 2020 une partie de la disponibilité foncière a été et sera commercialisée et/ou aménagée. La situation zéro peut être approchée pour les zones d'activité communautaires (*qui sont celles qui connaissent par ailleurs les évolutions les plus significatives contrairement aux zones économiques des documents d'urbanisme communaux*).

En effet, la disponibilité foncière des zones d'activités communautaires en 2020 a été extrapolée en se basant sur le rythme de commercialisation moyen des années antérieures ; données fournies par les intercommunalités et connues jusqu'en 2017 (*quand le calcul a été effectué, à savoir en 2018 pour préparer les débats du DOO*).



Cette extrapolation repose sur la double hypothèse que d'une part le foncier commercialisé équivaut en ordre de grandeur au foncier aménagé et que d'autre part, le rythme de commercialisation moyen de ces zones pendant la période 2017-2020 équivaut à la moyenne des années antérieures.

Ce calcul aboutit à une disponibilité extrapolée en 2020 de 200 ha. En ce qui concerne les zones d'activité inscrites dans les documents d'urbanisme (*hors zones communautaires*), il n'existe pas de centralisation de l'information qui permette de connaître le rythme de commercialisation dans le passé, ce qui aurait permis symétriquement au calcul précédant d'extrapoler la disponibilité foncière de ces zones communales en 2020. A défaut, pour ces dernières, c'est la donnée de stock disponible en 2017 (*à laquelle a été soustraite néanmoins les projets identifiés*) qui a été prise en compte surestimant un peu le stock disponible en 2020 pour ces dernières, à savoir 106 ha.

Le Grand Douaisis disposera donc en 2020 d'une enveloppe approchée de foncier économique disponible de 306 ha dont 120 ha de foncier artificialisé (friches...). Par ailleurs, un besoin foncier total de 573 ha a été calculé pour les 20 prochaines années. Le foncier disponible a bien été soustrait de ce besoin pour obtenir une surface à mobiliser additionnelle de 267 ha ($573 - 306 = 267$). En examinant la localisation possible de ce foncier économique, les intercommunalités ont déterminé que 54 ha de foncier déjà artificialisé pourrait être mobilisé. Par soustraction 213 ha supplémentaires devront être artificialisés.

Le rapport de présentation sera complété sur le diagnostic foncier et la justification des besoins foncier à vocation économique étayée pour répondre aux demandes des personnes publiques associées.

8^{ème} question :

Artificialisation.

La vétusté du bâti foncier, d'apparition de friches donnent une image plutôt négative et non attrayante de la ville centre de DOUAI. Les prédispositions du SCoT répondent-elles à ces inquiétudes ?

Réponse :

Dans l'axe A1 du chapitre thématique : - Organisation Territoriale - apparaît en première position : « Renforcer l'attractivité et le rayonnement de Douai ». L'image de la ville centre est en effet un vrai sujet pour l'attractivité du territoire dans son ensemble. Par ailleurs, le diagnostic souligne sa perte d'attractivité commerciale et résidentielle. Le DOO énonce dans ce sous chapitre (page 10) 9 recommandations. Dans ce domaine le SCoT ne peut émettre de prescriptions, d'autant plus qu'une seule commune est concernée.

La vétusté du bâti de Douai mais aussi de nombreuses autres communes (en particuliers dans l'arc urbain qui est caractérisé par un déficit d'attractivité résidentielle) est une problématique traitée dans le chapitre Habitat : Axe 2 : Engager un grand chantier de requalification et de rénovation thermique du parc ancien.



Dans cet axe 2, le SCoT indique une priorité pour l'ensemble du territoire particulièrement opportune car elle est à la croisée de problématiques qui lui sont spécifiques : volonté d'exemplarité climatique – parc ancien vétuste associé à de la précarité énergétique, compte tenu du grand nombre de personnes modestes occupant le parc privé ancien – nécessité de repolariser c'est à dire *a minima* endiguer la perte démographique des pôles urbains, en recouvrant une nouvelle attractivité résidentielle. De plus, cette priorité est partagée avec le chapitre Économie qui promeut l'économie verte : filière d'excellence à laquelle peuvent participer les activités du bâtiment.

Dans l'axe 2 du chapitre Organisation territoriale, le SCoT énonce le principe de « territoires de projet : lieux de transformation et de qualification du paysage urbain ». Il s'agit d'un appel à étudier de façon globale des secteurs à enjeux urbains et à mobiliser des moyens pour traiter ces secteurs. Le cœur de ville de Douai figure parmi le territoire de projet. Des orientations spécifiques et transversales à l'ensemble des enjeux urbains sont définies en vue de la revitalisation et la redynamisation de ce secteur. Les choix retenus par les élus s'articulent, font écho et/ou complètent le programme d'action cœur de ville de Douai (la ville de Douai est lauréate du « plan Action cœur de ville » lancée par le ministère de la Cohésion des territoires en 2018).

Afin d'inciter à la mobilisation du foncier en renouvellement urbain et à la résorption des friches urbaines, une analyse plus fine du potentiel foncier en renouvellement urbain et en espace mutable basée sur un diagnostic exhaustif et à la parcelle sera réalisée et permettra d'ajuster le compte foncier de la ville de Douai. Les nouvelles surfaces identifiées en renouvellement urbain seront décomptées du foncier en artificialisation.

Au-delà de ces objectifs, qu'il s'agisse de la requalification du bâti ou du traitement des friches, la portée opérationnelle d'un SCoT présente des limites. Des politiques publiques ciblées doivent être mises en œuvre ; politiques portées par les communes et plus encore par les intercommunalités, compte tenu du caractère onéreux des opérations d'aménagement en renouvellement urbain.

9^{ème} question :

Population.

Sur quels critères l'hypothèse de division par deux du flux migratoire de population a été retenue ?

Réponse :

Il faut tout d'abord remarquer que la prospective démographique n'est pas une science exacte mais qu'elle repose sur des hypothèses. A la demande du SCoT Grand Douais, l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) a réalisé des projections de population à l'horizon 2050. Plusieurs variables sont prises en compte par l'INSEE telles que : fécondité, espérance de vie et solde migratoire. L'INSEE détermine des bornes hautes et basses et des valeurs moyennes pour chacune de ces variables sans

s'engager. Des scénarios multiples d'évolution de population sont fournis combinant les différentes valeurs possibles pouvant être prises par ces variables. Si toutes les valeurs sont à leur maximum, le scénario INSEE d'évolution de population maximaliste pour le Grand Douaisis correspond à une augmentation de 9000 personnes ; inversement le scénario minimaliste correspond à une baisse de population de 9800 personnes.

Force est de constater qu'en fixant une évolution de la population à + 5000 personnes, le SCoT s'inscrit dans la fourchette des possibles déterminée par les projections INSEE.

L'hypothèse de division par deux évoquée dans la question ne concerne pas le flux migratoire dans son ensemble mais le solde migratoire négatif. En effet, si le solde migratoire du Grand Douaisis avec le reste de la France conservait la même tendance que celle constatée sur la période antérieure, alors selon l'INSEE le Grand Douaisis perdrait 12000 personnes entre 2020 et 2040.

Ces données ont été débattues par les élus autour de 3 scénarios alternatifs :

Hypothèse 1 : poursuite de la tendance ou Hypothèse 2 : division par 2 de la perte d'attractivité ou Hypothèse 3 : Neutralisation de la perte d'attractivité (synonyme d'une égalisation du nombre de sorties et d'entrée du territoire).

Si Hypothèse 3 s'éloigne du scénario tendanciel de l'INSEE, il n'est pas illégitime pour des élus de penser qu'en 20 ans le territoire serait capable de neutraliser son déficit d'attractivité ; déficit qui concerne principalement les jeunes en âge d'étudier et les jeunes actifs. Cette évolution positive résulterait de l'augmentation du nombre d'emplois et de l'amélioration de la qualité résidentielle ; toutes choses pour lesquelles le SCoT consigne des objectifs pour le territoire.

Néanmoins, pour ne pas prêter à la critique et en tenant compte de l'inertie des phénomènes, le choix s'est porté vers H2 : un déficit migratoire ramené à - 6000 au lieu des - 12000 tendanciels.

Par ailleurs, les données tendanciennes de l'INSEE affichaient un solde naturel (naissances - décès) de + 11000 en 20 ans. Celui-ci a été pris en compte sans changement puisque les politiques publiques ont peu pris sur celui-ci (hormis la politique de santé qui pourrait contribuer à améliorer le solde naturel mais il a semblé présomptueux d'anticiper son impact).

L'augmentation de 5000 personnes résulte donc du solde général entre solde naturel et solde migratoire : $+11000 - 6000 = + 5000$ personnes à l'horizon 2040.

10^{ème} question :

Environnement du BHNS.

Existe-il une cartographie des périmètres de proximité autour des gares et des arrêts du BHNS (1.1.1. et 1.1.2.1 du DOO). Qui l'élabore ? Qui la gère ? Est-elle reprise dans les documents d'urbanisme (3.3.2 du DOO) ?

Réponse :



Le SCoT fixe les grands principes visant à l'aménagement équilibré du territoire. Les documents d'urbanisme de rang inférieur, en particulier les Plans Locaux d'Urbanisme viennent préciser à l'échelle parcellaire la mise en œuvre des orientations et objectifs énoncés dans le SCoT.

La cartographie figurant dans le DOO « mobilité : se déplacer moins et mieux » identifie les gares et arrêts de BHNS concernés par les orientations du DOO, mais ne délimite pas à l'échelle parcellaire les périmètres de proximité.

Conformément à l'article L 141-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation 1/2 précise, dans la partie « justification des choix en matière de limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers et d'étalement urbain » (page 247), les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation du foncier. Ces secteurs sont explicitement référencés. Ces périmètres seront donc délimités à l'occasion de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme et seront repris dans les documents règlementaires et graphiques.

11^{ème} question

Habitat.

Le SCoT envisage une augmentation de sa population de 5000 personnes à l'horizon 2040. Il estime que cette croissance de la population alliée à une baisse de la taille moyenne des ménages devrait en engendrer 12000 supplémentaires pour la même période, ce qui représente 24000 à 30000 personnes. Comment en êtes-vous arrivé à cette estimation ?

Parallèlement, vous envisagez la construction de 14500 logements neufs. Ce quota n'est-il pas surestimé par rapport aux éléments ci-dessus ?

Réponse :

La croissance de population de 5000 personnes génère à elle seule une augmentation de 2400 ménages alors que le desserrement des ménages (réduction du nombre de personnes par ménages) s'appliquant à la totalité des ménages génère à population inchangée une augmentation du nombre de ménages de 9600.

Le nombre de 12000 ménages supplémentaires résulte donc de la sommation de ces deux grandeurs. Il n'y a pas d'autres grandeurs démographiques en jeu.

Par ailleurs, le nombre de logements à construire sera en effet de 14000 en ordre de grandeur. Cette donnée prend en compte deux autres phénomènes indépendant de la démographie :

- Le renouvellement du parc. Il s'agit des immeubles arrivés en fin de vie qui sont démolis et remplacés. Si l'on applique le taux de renouvellement du parc préconisé par le Plan Départemental de l'Habitat 3800 logements seront renouvelés en 20 ans. Ce phénomène se produirait même s'il n'y avait aucuns ménages supplémentaires. Il convient de remarquer que ces logements ne génèrent aucun besoin foncier additionnel puisqu'ils sont supposés être reconstruits *in situ* (cf. calcul final à la suite).

- La réduction de la vacance a été fixée à 1400 logements. Les ménages logés dans ces logements remis sur le marché ne généreront pas de besoin en logement. Il est donc logique d'ôter cette fraction des ménages du nombre total de ménages afin de déterminer le nombre de logements à construire. A noter que l'objectif volontariste de réduction de la vacance inscrit dans le SCoT ne sera effectif que si les intercommunalités mènent une politique ambitieuse dans le cadre de leur politique Habitat (inscrite dans le champ de leurs compétences).
- L'équation générale est donc : $12000 + 3800 - 1400 = 14400$

Enfin, le nombre de logements générant un besoin foncier (*qui seront construits soit en renouvellement urbain, soit sur du foncier artificialisé*) qui a été pris en compte pour fonder le compte foncier est de $14400 - 3800 = 10600$ conformément aux explications précédemment énoncées.

12^{ème} question :

Orientations commerciales :

Pourquoi la distribution agricole et les circuits courts ne sont pas repris dans les orientations commerciales ?

Réponse :

La répartition des orientations commerciales, entre le DOO du SCoT et le DAAC, tiennent compte du cadre fixé par le code de l'urbanisme (L 141-16 et 17 du code de l'urbanisme):

- Le DOO précise les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal. Il définit **les localisations préférentielles** des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture ;
- Le DAAC détermine **les conditions d'implantation** des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.

Les élus ont fait le choix d'inscrire les orientations spécifiques sur le volet agricole dans la partie « économie : diversifier, exceller et réinventer » du DOO car les filières agricoles du territoire participent au développement économique du Grand Douaisis. A cette fin, le SCoT entend soutenir la diversification des exploitations agricoles, notamment le développement des circuits courts et la transformation agro-alimentaire.

L'activité commerciale induite par cette diversification participe à l'objectif générale inscrite pour le commerce de « reconquérir-recentrer-rayonner ». Aussi, cette nouvelle forme de commerce est soumise aux mêmes règles que le commerce « plus conventionnel ». Dès lors, il a été fait le choix de ne pas traiter de manière différencier l'offre commerciale issue de l'activité agricole du territoire.

13^{ème} question :

Vacances commerciales :



La vacance des commerces repérée dans la ville centre de DOUAI pénalise l'attractivité de celle-ci. Les prédispositions du SCoT répondent-elles à ce constat ?

Réponse :

Les élus ont fait le choix de réaliser concomitamment à la révision du SCoT, l'élaboration d'un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC).

L'élaboration de ce dernier s'inscrit donc dans une démarche volontaire, puisque la réalisation d'un DAAC n'est obligatoire que depuis la loi du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN).

Un diagnostic exhaustif de l'offre commerciale a été réalisée sur l'ensemble du territoire du SCoT Grand Douaisis. Les données sur la vacance de l'immobilier commerciale est plus difficile à obtenir compte-tenu de l'absence d'observatoire spécifique sur le territoire. Toutefois, ce constat général a été relevé lors du diagnostic.

Le SCoT dans sa fonction de projet de territoire – *définissant des objectifs transversaux qui fédèrent les différentes politiques publiques* - énonce la nécessité de « Redynamiser le commerce du centre-ville et la présence de services au sein de la ville de Douai » (Chapitre commerce – Titre de l'axe 2). Parmi les recommandations énoncées, il est mentionné le traitement de la vacance commerciale (point 2.2.1 du DOO) sachant que la remise sur le marché de ces locaux dépend de la réussite de l'ensemble de la politique commerciale à mettre en œuvre (amorcée et à conforter) tel que défini dans l'ensemble de l'axe 2 du DOO.

L'interdiction de création de nouveaux pôles commerciaux périphériques, les règles relatives à la localisation préférentielle des commerces et les conditions d'implantation de l'offre commerciale concourent à la revitalisation et la redynamisation commerciales des centres-villes et centre-bourg, en particulier celui de la ville de Douai.

Le point 3.1.4 du DOO recommande qu'une politique du commerce soit menée à l'échelle du territoire ; tout au moins à l'échelle de chaque intercommunalité afin « d'accompagner les communes dans la gestion des problématiques commerciales (dynamisation du commerce sédentaire et non sédentaire, traitement de la vacance commerciale, accompagnement des porteurs de projets...) ».

Enfin, le SCoT précise dans le rapport de présentation (partie sur les indicateurs de suivi) que des observatoires thématiques pourraient être mise en place pour améliorer la connaissance des évolutions sur le territoire, notamment sur l'immobilier commercial.

14^{ème} question :

Densification.

La densité relativement élevée dans les communes rurales n'est-elle pas contraire au renforcement des pôles en densifiant en périphérie ?

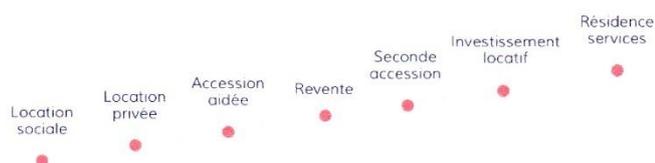
Réponse :

Les densités minimales de logements fixés dans le SCoT poursuivent trois objectifs:



- accroître l'attractivité de l'arc urbain, et en particulier les villes qui souffrent aujourd'hui d'un déficit migratoire comme Douai, en diversifiant les formes urbaines (plus de logements individuels...). L'évaluation du précédent SCoT et les débats survenus dans les ateliers et commissions Habitat réunis dans le cadre de la présente révision ont souligné une forme « d'inégalité concurrentielle » entre les communes quant à leur capacité à attirer les ménages et rééquilibrer l'offre de logements (typologie, mixité...). Les élus des pôles intermédiaires et de proximité de l'arc-urbain sont confrontés à une perte de mixité sociale et déplorent le départ des ménages classes moyennes quand ceux-ci décident d'acquérir un logement neuf. A ce propos, ces élus ont souligné que la densité qui leur était imposée les pénalisait. Les accédant à la propriété trouvant dans les communes périurbaines une plus grande facilité pour construire un logement ; facilité venant s'ajouter aux aménités paysagères naturelles de ces communes et à la faible proportion de personnes en situation de relégation qu'ils accueillent. Dans le but de renforcer l'attractivité résidentielle de l'arc urbain, le SCoT arrêté tente de remédier à cette distorsion en réduisant l'amplitude dans la hiérarchie des densités entre catégories de communes de l'armature urbaine : notamment entre pôles de proximité qui bénéficient d'une diminution de la densité exigée et communes non-pôles auxquelles est appliquée une densité plus élevée que précédemment ;
- répondre aux besoins dans les communes plus rurales, en particuliers les pôles de proximité et les communes non pôle. Ces communes ont un parc de logements concentrant de grands logements (plus de 80% de T4, T5) et une forte concentration d'un habitat de type "maison individuelle" (plus de 96%). On constate dans ces communes des situations de sous-occupation des logements. Il s'agit pour ces communes de diversifier les typologies de logements afin d'adapter son offre aux besoins actuels et futurs de la population (la construction de petit logement qui permettent de répondre à la diminution de la taille des ménages, aux vieillissements des habitants ou encore au maintien des jeunes qui souhaitent s'installer tout en restant dans leur commune ou commune voisine...). Il s'agit également de favoriser le parcours résidentiel des ménages et répondre ainsi aux besoins d'un cycles de vie :

Favorise le parcours résidentiel



- atteindre l'objectif fixé par L 141-3, al 4 du code de l'urbanisme de réduire la consommation foncière à vocation résidentielle sur le territoire du Grand Douaisis.

Cette densité minimale s'apprécie à l'échelle de la commune et leur permettre une plus grande souplesse dans sa mise en œuvre. Ainsi, les différents secteurs accueillant des projets urbains pourront avoir des densités différenciées (pour répondre à l'insertion paysagère et

environnementale, pour lutter contre les îlots de chaleurs, pour optimiser le report modal vers une offre de transport en commun....).

L'augmentation des densités de construction n'a pas d'incidence sur le nombre de personnes à accueillir. Les objectifs de construction de logements tiennent compte de la capacité d'accueil des communes et sont corrélés au poids du parc de logements existants des communes afin de satisfaire l'objectif énoncé dans le PADD de repolariser le territoire.

15^{ème} question :

Pôle Gare – Vauban.

Le développement du quartier multifonctionnel Gare Scarpe Vauban fait ressortir plusieurs intervenants (urbanisme, aménagement économique, mobilité...). Qui coordonne ?

Réponse

Si le SCoT est un instrument de planification stratégique réunissant les acteurs du territoire, il n'a toutefois pas vocation à déterminer la gouvernance territoriale à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs et orientations énoncées.

La démarche « territoires de projet », auquel est rattaché le développement du quartier multifonctionnel Gare Scarpe Vauban, vise à mettre en exergue la nécessité de développer sur le territoire un urbanisme de projet pour les projets complexes revêtant des enjeux intercommunaux.

16^{ème} question :

Politique définie du 3.1.4 du DOO.

Qui porte la politique du commerce définie au 3.1.4 du DOO ?

Réponse

Depuis la loi Notre du 07 août 2015, l'intervention en matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire entre dans le champ de compétences du « développement économique » des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale. Toutefois, la loi laisse la liberté à chaque EPCI de définir ce qui relève de l'intérêt communautaire. Les actions relevant d'intérêt communal restent de la compétence des communes.

Aussi, l'exercice de la politique commerciale est réparti entre les différentes collectivités territoriales.

Afin d'assurer la cohérence de l'aménagement commercial sur le Grand Douaisis, le SCoT et le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial fixent des objectifs et des orientations. Toutefois, le SCoT n'a pas vocation à déterminer la gouvernance territoriale à mettre en œuvre pour les atteindre.



Les réponses apportées par la maîtrise d'ouvrage au procès-verbal de synthèse

1^{ère} observation :

20/08/2019 de M. Valéry Brunet

En fixant un objectif de densité minimale de construction identique aux communes non pôles et de proximité, le DOO entre en contradiction avec l'esprit de hiérarchisation de l'armature urbaine. L'objectif de 25 logements/ha dans les communes non pôle est illusoire compte tenu des possibilités de développement de celles-ci, dont les capacités d'investissement dans les structures d'accueil ou de services sont particulièrement limitées. En outre, ces communes ne sont pas desservies par le transport en commun.

Réponse :

Les densités de logements sont à décorrélérer des objectifs de construction de logements et de développement démographique. L'augmentation des densités de construction n'a pas d'incidence sur le nombre de personnes à accueillir, mais sur les formes urbaines développées sur les territoires. Les objectifs de construction de logements tiennent compte de la capacité d'accueil des communes et sont corrélés au poids du parc de logements existants des communes afin de satisfaire l'objectif énoncé de freiner la dépoliarisation à l'œuvre sur le territoire. En outre, le phasage du compte foncier à vocation résidentielle et mixte (50% de l'enveloppe foncière pourra être ouverte entre 2020-2030 et les 50% restant à partir de 2030) permet aux communes d'ouvrir progressivement à l'urbanisation et maîtriser ainsi l'accueil de population.

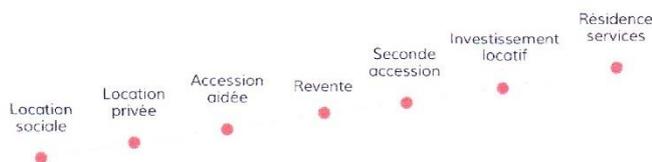
Les densités minimales de logements fixées dans le SCoT poursuivent trois objectifs :

- **accroître l'attractivité de l'arc urbain**, et en particulier les villes qui souffrent aujourd'hui d'un déficit migratoire comme Douai, en diversifiant les formes urbaines (plus de logements individuels...). L'évaluation du précédent SCoT et les débats survenus dans les ateliers et commissions « Organisation territoriale » réunis dans le cadre de la présente révision ont souligné une forme « d'inégalité concurrentielle » entre les communes quant à leur capacité à attirer les ménages et rééquilibrer l'offre de logements (typologie, mixité...). Les élus des pôles intermédiaires et de proximité de l'arc urbain sont confrontés à une perte de mixité sociale et déplorent le départ des ménages classes moyennes quand ceux-ci décident d'acquérir un logement neuf. A ce propos, ces élus ont souligné que la densité qui leur était imposée les pénalisait. Les accédants à la propriété trouvant dans les communes périurbaines une plus grande facilité pour construire un logement ; facilité venant s'ajouter aux aménités paysagères naturelles de ces communes et à la faible proportion de personnes en situation de relégation qu'ils accueillent. Dans le but de renforcer l'attractivité résidentielle de l'arc urbain, le SCoT arrêté tente de remédier à cette distorsion en réduisant l'amplitude dans la hiérarchie des densités entre catégories de communes de l'armature urbaine : notamment entre pôles de proximité de l'arc urbain qui bénéficient d'une diminution de la densité exigée et communes non-pôles auxquelles est appliquée une densité plus élevée que précédemment ;

- **répondre aux besoins dans les communes** plus rurales, en particuliers les pôles de proximité et les communes non pôle. Ces communes ont un parc de logements concentrant de grands logements

(plus de 80% de T4, T5) et une forte concentration d'un habitat de type "maison individuelle" (plus de 96%). On constate dans ces communes des situations de sous-occupation des logements. Il s'agit pour ces communes de diversifier les typologies de logements afin d'adapter leur offre aux besoins actuels et futurs de la population (la construction de petits logements qui permettent de répondre à la diminution de la taille des ménages, au vieillissement des habitants ou encore au maintien des jeunes qui souhaitent s'installer tout en restant dans leur commune ou commune voisine...). Il s'agit également de favoriser le parcours résidentiel des ménages et répondre ainsi aux besoins d'un cycle de vie:

Favorise le parcours résidentiel



- atteindre l'objectif fixé par l'article L. 141-3, al 4 du code de l'urbanisme de **réduire la consommation foncière** à vocation résidentielle sur le territoire du Grand Douaisis.

Cette densité minimale s'apprécie à l'échelle de la commune et leur permet une plus grande souplesse dans sa mise en œuvre. Ainsi, les différents secteurs accueillant des projets urbains pourront avoir des densités différenciées (pour répondre à l'insertion paysagère et environnementale, pour lutter contre les îlots de chaleurs, pour optimiser le report modal vers une offre de transport en commun...).

Aussi, au regard des éléments de justification suivant, **il n'apparaît pas opportun de donner une suite favorable à cette observation.**

2^{ème} observation :

20/08/2019 de M. Valéry Brunet

La commune d'Erchin est une commune rurale faiblement dotée en commerce et service. Elle dispose d'une faible offre en transport en commun. Sa classification en pôle de proximité est surprenante. Cette classification ne s'avère pas sans conséquence car elle serait directement concernée par l'objectif de production de logements sociaux.

Réponse :

La classification des communes dans l'armature urbaine s'appuie sur la base permanente des équipements (BPE) de l'INSEE. La base permanente des équipements rend compte de façon objective du niveau d'équipements et de services rendus par une commune à la population. Cette base permet de produire différentes données, comme la présence ou l'absence d'un équipement, la densité d'un type d'équipement, ou un indicateur de disponibilité d'un équipement du point de vue des habitants. La Base permanente des équipements est mise à jour annuellement au 1er janvier. Les équipements sont répartis en trois gammes : supérieur (lycée, maternité,

hypermarché...), intermédiaire (collège, orthophoniste, police...), de proximité (école maternelle, bureau de poste, boulangerie...).

Sur la base de ces éléments de diagnostic, les élus ont fait le choix de définir une armature urbaine au regard des seuils d'équipements disponibles dans les communes du SCoT Grand Douaisis, et notamment d'inscrire Erchin en pôle de proximité. En effet, la commune comporte 13 équipements de proximité (école élémentaire, terrain de sport, artisans, restaurant...), suffisant pour intégrer cette classification.

S'agissant de la production de logements locatifs sociaux, aujourd'hui, 70% de la population française (jeunes, retraités...) peut prétendre à un logement locatif social (Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), prêt locatif à usage social (PLUS), Prêt Locatif social (PLS)). A titre d'exemple, une famille de 4 personnes déclarant un revenu fiscal annuel inférieur ou égal à 39 982€ peut prétendre à un logement financé par le biais d'un PLUS ou déclarant un revenu fiscal annuel inférieur ou égal à 51 173€ peut prétendre à un logement financé par le biais d'un PLS. Une personne déclarant un revenu fiscal annuel inférieur ou égal à 20 623 € peut bénéficier d'un logement financé par le biais d'un PLUS ou déclarant un revenu fiscal annuel inférieur ou égal à 26 395 € peut prétendre à un logement financé par le biais d'un PLS.

Pour rappel, le SCoT mentionne les logements locatifs aidés. Il s'agit des logements locatifs sociaux ainsi que des logements du parc privé conventionnés.

Aujourd'hui **le territoire ne produit pas suffisamment de logements sociaux** pour répondre aux besoins des habitants. A titre d'exemple, à Douai 2197 demandes de logements locatifs sociaux étaient encore en attente d'attribution au 31/12/2018.

La répartition de l'offre de logements aidés sur le territoire est très inégale. Le SCoT vise à **rééquilibrer cette offre à l'échelle du Grand Douaisis afin de construire un territoire inclusif**. Il s'agit de créer une **solidarité intercommunale**. Pour ce faire, les élus souhaitent que l'ensemble des communes qui bénéficient des services et équipements permettant de répondre aux besoins primaires des habitants produisent une part de logements aidés.

Au regard des éléments énoncés ci-dessus, **il n'apparaît pas opportun d'intégrer cette observation.**

3^{ème} observation :

Douaisis Agglo

Un projet commercial doit être accueilli sur la ZAC de la Brasserie. La parcelle sur laquelle il doit s'implanter n'est pas dans la centralité commerciale définie par le DAAC. Douaisis Agglo souhaite s'assurer que le DAAC permettra la réalisation du projet.

Incohérence entre le DAAC et le DOO concernant le centre commercial de Bugnicourt.

Réponse :

La vocation du Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) est de localiser l'implantation commerciale. Il n'est pas de sa compétence de délimiter à l'échelle parcellaire le déploiement de l'offre commerciale.

Aussi, les cartographies des polarités commerciales du DAAC page 91 localisent les centralités commerciales. Ces cartographies devront être transcrites et précisées dans les documents d'urbanisme locaux à l'échelle parcellaire selon un principe de compatibilité pour une délimitation. L'obligation de compatibilité est une obligation négative de non-contradiction ; c'est-à-dire qu'une norme est jugée compatible avec une autre dès lors qu'elle n'y contrevient pas. Ce n'est donc pas une obligation de conformité mais plutôt une obligation de respecter les principes essentiels de la norme dite supérieure.

Dans la mesure où la parcelle du projet est située en bordure de la centralité commerciale identifiée dans le DAAC, il n'y a pas d'incompatibilité entre le projet et les choix retenus dans le DOO et le DAAC. Toutefois, pour faire droit à la demande et compte tenu des incidences nulles sur les documents, la cartographie sera amendée afin d'inscrire le projet dans le périmètre.

Concernant l'incohérence entre le DOO et le DAAC sur la dénomination du pôle commerciale de Bugnicourt (en projet). Il s'agit d'une erreur matérielle qu'il convient de corriger puisque le centre commercial est en cours de construction. **La mention « en projet » sera supprimée.**

4^{ème} observation :

De M. Golik Jonathan

Interdire le déploiement de l'éolien domestique en zone habitée car il génère des nuisances sonores, visuelles, magnétiques, perturbations des réseaux.... L'éolien domestique doit être refusé au profit du photovoltaïque.

Réponse :

Suite au Grenelle de l'environnement en 2010, le **code de l'urbanisme** s'est vu enrichi de dispositions **visant à interdire les mesures permettant de limiter dans les documents d'urbanisme le déploiement des énergies renouvelables et de récupération (EnRR)**. Le projet de loi relatif à l'énergie et au climat en cours de lecture au sénat et adopté en 1^{ère} lecture par l'assemblée nationale en juin 2019 va encore plus loin et vise à définir les mesures permettant de réduire la dépendance du territoire aux énergies fossiles et au nucléaire, à accélérer le développement des énergies renouvelables et à lutter contre les passoires thermiques.

Les élus du Grand Douaisis visent "**un territoire d'excellence énergétique et environnementale en 2040**" et élaborent un **Plan Climat Air Energie Territorial** dans lequel ils se fixent l'**ambition de neutralité carbone à l'horizon 2050**.

Aussi, conformément à la législation en vigueur et aux ambitions nationales et locales le SCoT fixe le **principe de déploiement des énergies renouvelables sur l'ensemble du territoire**, la rénovation thermique des constructions existantes, des objectifs en faveur de la transition énergétique et environnementale.

Toutefois, afin de **garantir une cohabitation réussie entre le développement** (y compris les énergies renouvelables) **et le bien-être des habitants, des mesures sont retenues dans le Document d'Objectifs et d'Orientations pour limiter l'exposition des populations aux nuisances sonores** toutes formes de développement confondues (infrastructures, constructions, activités) selon le principe "éloigner, orienter, protéger, isoler" (cf. 1,1,3,2 du volet cohésion sociale).

Le Document d'Objectifs et d'Orientations fixe des mesures spécifiques en matière de **limitation des populations aux ondes électromagnétiques**.

Enfin, le volet **paysage dans son axe 3 vise à l'amélioration de l'intégration des dispositifs d'EnRR dans le paysage**.

En tout état de cause, l'étude de préfiguration du développement des EnRR révèle un potentiel en éolien plus faible sur le territoire qu'en matière de développement du photovoltaïque et de la géothermie.

Les choix de développement des énergies renouvelables prendront en compte les potentiels offerts par le site d'implantation, les contraintes techniques et réglementaires et devront tenir compte des orientations inscrites dans le SCoT.

Au regard des éléments susmentionnés, il n'apparaît pas opportun d'intégrer cette observation.

5^{ème} observation et 8^{ième} observation :

07/09/2019 de Marie Françoise et 12/09/2019 de Mme Elodie Evrard :

Suggère que les communes de la Pévèle soient intégrées au Contrat Local de Santé afin de faire correspondre le champ d'intervention du CLS avec le périmètre défini par l'Agence Régionale de la Santé.

Réponse :

Cette observation n'entre ni dans le champ des compétences du SCoT, ni sur son périmètre d'intervention. Nous ne pouvons y faire droit.

6^{ème} observation :

07/09/2019 Henri Willot

Artificialisation des terres agricoles trop importante à Dechy. Ouverture à l'urbanisation de la dernière zone verte du centre-ville est regrettable.

Réponse :

Le compte foncier résidentiel est déterminé, pour chaque commune, en fonction des objectifs de construction de logements définis au regard du poids du parc de logements au sein du territoire du SCoT.

Au total, la commune de Dechy pourrait ouvrir à l'urbanisation 10,4 ha (soit 5,2 ha sur la période 2020-2030 et 5,2 hectares sur la période 2030-2040).

Cette enveloppe de foncier allouée aux communes est une enveloppe maximale à ne pas dépasser. Les communes peuvent faire le choix de ne pas ouvrir à l'urbanisation la totalité des surfaces offertes.

Actuellement, il reste 8,8 ha à artificialiser sur les 11 ha ouverts dans le PLU de Dechy (2015). A l'issue de l'approbation du SCoT, le PLU devra se rendre compatible avec les orientations du SCoT. Dès lors, une partie des zones ouvertes à l'urbanisation mais non aménagée devra être rendue non constructible afin de respecter l'enveloppe allouée à la commune entre 2020 et 2030.

Enfin, concernant la localisation des zones à ouvrir à l'urbanisation, le SCoT fixe les principes de localisation préférentielle, mais n'identifie pas les zones à ouvrir à l'urbanisation. Ce sont les PLU qui devront le faire.

7^{ème} observation :

Commune de Bugnicourt

Volonté de la commune d'être inscrite en pôle relais compte tenu de l'offre commerciale en cours de déploiement.

Réponse :

L'armature urbaine établie dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, débattu en Comité Syndical le 29 mai dernier, vise à repolariser le territoire en maintenant ou renforçant les pôles de services urbains et ruraux et en rendant plus attractif l'arc urbain. Elle participe à l'organisation spatiale du développement résidentiel (densité différenciée, objectifs de production de logements aidés...).

Elle est définie à partir des données issues de la Base Permanente des Equipements (INSEE). Les communes ne présentant pas au moins 50% de la gamme des équipements de proximité, ne sont pas considérées comme des pôles de proximité, à l'instar de Bugnicourt (11 équipements dits « de proximité » sur les 27 que propose cette catégorie et 2 équipements considérés comme « intermédiaires » sur les 33 de la catégorie) . Toutefois, afin de répondre à vos préoccupations, des réseaux de villes ont été constitués pour mettre en exergue les dynamiques extra-communales existantes et à renforcer.

Les élus ont fait le choix d'adosser au SCoT un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial pour maîtriser le développement commercial. L'armature urbaine n'a pas d'incidence sur l'armature commerciale, qui tient compte de l'offre existante et des projets en cours. L'armature commerciale distingue l'offre dite de périphérie et l'offre en centralité en fonction de l'existant et des projets connus. Il est bien indiqué dans l'armature commerciale la nouvelle offre périphérique de Bugnicourt avec l'arrivée du Leclerc. Celui-ci est déconnecté d'une offre de centre-bourg car il n'a pas comme objectif de répondre à une demande de proximité mais principalement à une logique de flux. Par ailleurs, suite au recensement mené sur le commerce de centre-ville auquel la commune de Bugnicourt a répondu, seul quatre vitrines ont été recensées dans le centre-bourg, une seule pouvant être qualifiée de « commerce ». Ainsi, le centre-bourg de la commune n'est pas identifié comme une centralité commerciale.

Au regard des éléments susmentionnés, il n'apparaît pas opportun d'intégrer cette observation.

9^{ème} et 10^{ème} observation :

10/09/2019 M. Cédric Jacquart et 18/09/2019 M. Alain Guillou

Artificialisation excessive / ressource en eau / biodiversité

L'ouverture à l'urbanisation de 870 ha répond aux objectifs de développement du territoire, à la fois résidentiel et économique. Il répond aux objectifs nationaux de réduire de 50% la consommation foncière par rapport aux dix dernières années (cf. mémoire en réponse des personnes publiques associées).

Afin de faire droit aux remarques des Personnes Publiques Associées et aux observations du public, la justification des besoins en foncier et les choix retenus par les élus en matière de mobilisation du foncier seront précisés.

Les orientations et objectifs inscrits dans le DOO pourront évoluer afin :

- D'encadrer plus strictement l'ouverture à l'urbanisation et ainsi maîtriser l'artificialisation des terres agricoles ;
- De mettre en adéquation le compte foncier avec les objectifs locaux en matière de revitalisation des cœurs de ville.

Le SCoT affirme l'ambition de pérenniser l'activité agricole et de la diversifier afin de répondre notamment aux évolutions sociétales (vente directe, circuit court, hébergement touristique...), à l'autonomie alimentaire du Grand Douaisis (assurer le bon fonctionnement des exploitations, faire cohabiter agriculture/urbain...), aux enjeux d'innovation (participe à l'autonomie énergétique du territoire), à la préservation de la ressource en eau et à la gestion des risques (inondation...). Le volet agricole du DOO pourra évoluer afin de tenir compte de l'ensemble des remarques des Personnes Publiques Associées et ainsi :

- Affirmer l'ambition du maintien des exploitations et des filières agricoles existantes ;
- Soutenir le développement et la diversification des filières agricoles pour garantir l'autonomie alimentaire du Grand Douaisis ;
- Préserver la vocation des terres agricoles et réconcilier agriculture et urbanisme.

S'agissant de la préservation de la ressource en eau, le SCoT se fixe l'objectif de maintien quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et interdit l'urbanisation en cas de risque avéré sur la ressource. Les mesures inscrites dans le SCoT sont beaucoup plus coercitives que celles inscrites dans d'autres SCoT à l'échelle régionale qui doivent répondre à des enjeux similaires. Le territoire du Grand Douaisis étant couvert à 70% par une Aire d'Alimentation de Captage, il convient de concilier les enjeux environnementaux avec l'activité humaine (toutes vocations confondues : vivre-se nourrir-se déplacer-travailler). Les orientations et objectifs du DOO vont évoluer afin de garantir une quantité et une qualité de la ressource en eau optimale.

12^{ème} observation :

23/09/2019 de André VERSYLPE

- a) *Suppression de l'accès direct à Waziers depuis l'avenue du rivage Gayant va poser des problèmes d'accessibilité.*
- b) *Quid de la localisation des nouvelles zones à urbaniser à Waziers ?*
- c) *Quid de l'installation de panneaux photovoltaïques sur un site qui accueille déjà des activités SEVESO ?*
- d) *Aménagement de la ZAC Bas terroir 2 va supprimer des activités agricoles et engendrer des problèmes d'accessibilité. En outre, l'extension du drive Leclerc va avoir des incidences négatives sur le flux de circulation.*

Réponse a) :

Le réaménagement de la route départementale 35 est en cours. Le SCoT n'est pas compétent en matière d'aménagement de voirie et ne peut apporter des réponses concrètes à cette interrogation. Toutefois, le territoire de projet « Gare Scarpe Vauban » vise à la requalification et au réaménagement de la gare de Douai. Les études d'aménagement qui seront réalisées pour la requalification de ce secteur devront veiller à l'intégration des objectifs énoncés dans le SCoT, il s'agira notamment d'améliorer l'accessibilité générale du secteur.

Réponse b) :

Les zones à ouvrir à l'urbanisation sont identifiées dans les PLU. Cette question ne relève pas du champ de compétence du SCoT.

Réponse c) :

Le SCoT en cours de révision sera exécutoire à la fin du 1^{er} semestre 2020. Les autorisations d'urbanisme pour l'implantation des panneaux photovoltaïque devraient être délivrées avant l'approbation du SCoT.

En tout état de cause, le code de l'urbanisme interdit la création de freins pour l'implantation des EnRR dans les documents d'urbanisme.

Réponse d) :

Le SCoT en cours de révision sera exécutoire à la fin du 1^{er} semestre 2020. La ZAC Bas Terroir 2 a une existence juridique (dossiers de création et de réalisation de la ZAC existants et validé par l'Etat lors du contrôle de légalité). De fait, le SCoT doit tenir compte de ce projet d'extension.

13^{ème} observation :

De Tadyszak Jacques

Inondation récurrente lotissement Mont de la Vigne.

Réponse :

Le SCoT fixe des principes visant à interdire de nouvelles expositions des populations et des biens face aux risques inondations et à réduire les situations existantes.

Toutefois, le **SCoT n'est pas compétent pour fixer** des principes de gestion des eaux pluviales ou d'assainissement à l'échelle des opérations ou de la parcelle. Les établissements publics de coopération intercommunal sont compétents pour élaborer des schémas de gestion des eaux pluviales et d'assainissement et/ou de réaliser les interventions nécessaires pour la gestion du risque inondation.

Cette observation est exclue du champ d'intervention du SCoT et ne peut donc être intégrée.

14^{ème} observation :

Commune de Tilloy les Marchiennes

Rejet du projet sans justification.

Réponse :

L'absence de motivation du rejet ne permet pas au SCoT Grand Douaisis de répondre à l'observation.